

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-043205-229

DATE : 22 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS**

---

**THE MUOI QUAN**

Demanderesse

c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] The Muoi Quan demande au Tribunal d'annuler les cotisations fiscales émises par l'Agence du revenu du Québec (ARQ ou Agence) pour les années d'imposition 2013 à 2017 inclusivement, telles que révisées par la décision sur opposition<sup>1</sup>. Il s'agit des avis de cotisation émis le 13 juillet 2022<sup>2</sup>, détaillés ci-dessous :

---

<sup>1</sup> Pièce P-3, Décision sur opposition du 12 mai 2022.

<sup>2</sup> Pièce D-6.

### Avis de cotisation contestés

Période d'imposition	# d'avis	Revenus ajoutés	Impôt - intérêts - pénalités
2013	MP009936C02	82 696 \$	48 471,30 \$
2014	MU605670C02	173 664 \$	101 206,70 \$
2015	MU453353C02	16 931 \$	12 773,32 \$
2016	MU058577C02	13 085 \$	9 298,99 \$
2017	MW067349C02	29 182 \$	18 487,15 \$

[2] L'ARQ a procédé à une vérification des déclarations de revenus de Mme Quan après que le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) l'ait informée du résultat des saisies pratiquées chez la contribuable et auprès des deux institutions financières où elle a des comptes, à l'issue d'une enquête en lien avec la culture de cannabis.

[3] D'emblée, l'Agence utilise la méthode de mouvement de trésorerie pour faire sa vérification, sans impliquer Mme Quan.

[4] Pour faire sa vérification, l'ARQ a considéré les informations que le SPVM lui a transmises, celles qu'elle a obtenues directement des institutions financières avec lesquelles Mme Quan faisait affaire, et celles qu'elle a consultées sur des sites accessibles au public pour ce qui est des taxes foncières, des taxes scolaires et pour établir le coût de vie de la contribuable.

[5] Sur la base de l'analyse de toutes les données obtenues et consultées, l'ARQ a établi que les écarts qu'elle a obtenus entre les entrées et sorties de fonds de Mme Quan constituent, pour chacune des années couvertes par la vérification, du revenu non déclaré gagné dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de « fourniture de stupéfiants »<sup>3</sup>.

[6] Sur la base du principe selon lequel les revenus qui proviennent de la culture de marijuana constituent des revenus imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), et tenant compte du fait que les fournitures de marijuana constituent des « fournitures taxables » aux fins de la loi<sup>4</sup>, l'Agence cotise Mme Quan pour le montant de taxes qu'elle aurait dû percevoir dans le cadre de cette activité commerciale, comme détaillé dans le tableau ci-dessous<sup>5</sup> :

<sup>3</sup> Pièce D-1, *Rapport de vérification du 10 avril 2019*, p. 8.

<sup>4</sup> *Champagne c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 12 ; *Ouellette c. La Reine*, 2009 CCI 443 ; *John Molenaar c. la Reine*, 2003 CCI 468.

<sup>5</sup> Pièce D-4, *Rapport de vérification du 26 janvier 2022, révisé après opposition*, p. 9.

**Montants cotisés**

	2013	2014	2015	2016	2017	Total
<b>Revenus d'entreprise déclarés</b>	26 225 \$	0 \$	8 860 \$	4 520 \$	11 245 \$	50 850 \$
<b>Revenus d'entreprise Mvt trésorerie</b>	82 696 \$	173 664 \$	16 931 \$	13 085 \$	29 182 \$	315 558 \$
<b>Statut de petit fournisseur</b>	-30 000 \$					
<b>Fournitures taxables déterminées</b>	78 921 \$	173 664 \$	25 791 \$	17 605 \$	40 427 \$	336 408 \$
<b>TPS</b>	3 946 \$	8 683 \$	1 290 \$	800 \$	2 021 \$	16 820 \$
<b>TVQ</b>	7 872 \$	17 323 \$	2 573 \$	1 756 \$	4 033 \$	33 557 \$

[7] L'ARQ considère que c'est volontairement que Mme Quan n'a pas déclaré les revenus établis par sa vérification et lui impose donc les pénalités prévues aux articles 1049 de la *Loi sur les impôts*<sup>6</sup> et 59.2 et 59.4 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>7</sup> (LAF).

[8] Tenant compte des pénalités et des intérêts, le montant que l'ARQ réclame à Mme Quan à titre de taxes sur les fournitures non remises se détaille comme suit :

<b>Taxes non remises</b>			
Période	# de l'avis	Montant de la cotisation	
1-01-2013 au 31-12-2017	7621602	Droits	33 557,00 \$
		Pénalité	21 812,02 \$
		Intérêts	8 522,14 \$
			63 891,19 \$
		Acompte versé	(29 976,43 \$)
		Somme due	23 914,76 \$

[9] Si la demande de Mme Quan est rejetée, dans l'état actuel des avis de nouvelles cotisations et sous réserve des modifications aux cotisations qui doivent être apportées en considération des admissions qui ont été faites à la suite de l'instruction, c'est 214 152,22 \$ que Mme Quan devra verser aux autorités fiscales, plus les intérêts qui courent sur cette somme depuis le 12 juillet 2022.

[10] Au soutien de sa contestation de la demande de Mme Quan, l'ARQ maintient la position qu'elle a exprimée dans les deux rapports de vérification à l'origine des nouvelles cotisations, à savoir que le total des sorties de fonds de Mme Quan – calculé en tenant compte du coût de vie de sa famille – est de beaucoup plus élevé que les revenus qu'elle a déclarés pour cette période.

<sup>6</sup> RLRQ, I-3.

<sup>7</sup> RLRQ, c. A-6.002.

[11] À l'issue de l'instruction, l'ARQ a, entre autres, admis que les montants indiqués dans le tableau qui suit doivent être réduits du coût de vie qu'elle a calculé pour Mme Quan :

	2013	2014	2015
<b>Transfert entre comptes</b>	200 \$		
<b>Retraits suivis de dépôts la même journée</b>		2 000 \$	
		4 000 \$	
		1 860 \$	
<b>Paiement retourné sans fonds</b>			1 402,47 \$

[12] L'Agence a également reconnu à la fin de l'instruction que deux montants doivent être, ajouté pour l'un et retranché pour l'autre, des entrées ou sorties de fonds :

- 10 000 \$ doivent être ajoutés aux entrées de fonds de l'année 2015, soit le montant que le frère de Mme Quan lui a prêté cette année-là ;
- 23 000 \$ doivent être déduits du montant des sorties de fonds pour les années 2013 à 2015, pour un montant correspondant à la portion que l'ARQ a incluse dans les entrées de fonds pour chacune des années<sup>8</sup>, puisqu'un jugement de la Cour criminelle et pénale a ordonné que le montant soit remis à Mme Quan parce qu'elle l'a gagné au casino.

[13] Comme ces modifications réduisent le montant des insuffisances de fonds de Mme Quan pour les années 2013 à 2015, l'ARQ admet que les revenus non déclarés de cette dernière doivent être ajustés à la baisse pour passer de 315 558 \$ à 281 353 \$, comme détaillé ci-dessous :

#### **Modification aux insuffisances des entrées de fonds à l'issue de l'instruction**

	2013	2014	2015	2016	2017	
<b>Insuffisance des entrées de fonds suivant le Rapport de mouvement de trésorerie<sup>9</sup></b>	82 696 \$	173 664 \$	16 931 \$	13 085 \$	29 182 \$	315 558 \$
<b>Admissions sur les montants à réduire des sorties de fonds (5 févr. 2025)</b>	7 077 \$	7 077 \$	589 \$	–	–	
<b>Insuffisance des entrées de fonds modifiée</b>	75 419 \$	158 727 \$	4 940 \$	13 085 \$	29 182 \$	281 353 \$

[14] À l'issue de l'instruction, tenant compte des admissions mentionnées ci-dessus et d'autres dont nous ferons état plus loin, les insuffisances de fonds devraient être

<sup>8</sup> L'ARQ avait réparti le montant de 23 000 \$ comme ayant été gagné entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 28 janvier 2015 (date à laquelle il a été saisi), au prorata du nombre de mois.

<sup>9</sup> Pièce D-4, Rapport de vérification du 26 janvier 2022, révisé après opposition, p. 5.

réduites à 271 891 \$, soit une réduction de plus de 112 995 \$ en comparaison du montant de l'écart déterminé dans le rapport de vérification initial. Notons toutefois que suivant les avis de cotisation émis après opposition, le montant total cotisé serait plutôt de 254 128,65 \$<sup>10</sup>.

[15] L'ARQ demande au Tribunal de rejeter la demande de Mme Quan et de valider les intérêts et les pénalités qu'elle lui réclame, sous réserve des modifications qui doivent être apportées aux écarts entre les entrées et les sorties de fonds pour tenir compte des admissions faites à l'issue de l'instruction.

[16] Selon l'Agence, l'imposition d'intérêts et de pénalités sur les revenus non déclarés et les montants de taxes sur les fournitures est justifiée, tenant compte de l'importance des montants en jeu et du fait que la contribuable a faussement présenté sa situation fiscale.

## I. LES QUESTIONS EN LITIGE

[17] Pour décider de cette affaire, le Tribunal répondra aux questions suivantes :

1. Mme Quan a-t-elle renversé la présomption de validité des cotisations ?
2. L'ARQ était-elle justifiée d'utiliser une méthode alternative pour estimer les revenus de Mme Quan ?
3. L'ARQ a-t-elle convenablement employé la méthode de mouvement de trésorerie ?
4. Les écarts calculés par l'ARQ entre les entrées et les sorties de fonds de Mme Quan constituent-ils du revenu d'entreprise sujet aux taxes sur les produits et services ?
5. L'ARQ pouvait-elle émettre de nouvelles cotisations le 14 avril 2019, pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 ?
6. L'ARQ pouvait-elle établir une cotisation pour taxes sur les produits et services à l'égard de Mme Quan ?
7. L'ARQ est-elle justifiée d'imposer des pénalités à Mme Quan en vertu des articles 1049 de la *Loi sur les impôts*<sup>11</sup> et des articles 59.2 et 59.4 de la LAF<sup>12</sup> ?

---

<sup>10</sup> Voir *infra*, par. [41].

<sup>11</sup> Préc., note 6.

<sup>12</sup> Préc., note 7.

## II. LE CONTEXTE

[18] À une date qui n'est pas précisée dans les rapports de vérification ni à l'instruction, le SPVM informe l'ARQ que, dans le cadre d'une surveillance physique en lien avec la culture de cannabis qui débute en août 2014, il a constaté que Mme Quan a une liaison et un enfant avec M. Van Tuan Vu, chacun ayant fait l'objet d'accusations criminelles en lien avec la culture ou la vente de cannabis en janvier 2015.

[19] Les informations que l'ARQ a considérées pour décider de faire une vérification fiscale de Mme Quan pour les années d'imposition 2013 à 2017 sont les suivantes :

- Mme Quan a été observée à deux reprises par le SPVM entrant dans un immeuble de la rue Laurier, propriété de M. Vu, immeuble où le Service de police a retrouvé 599 plants de marijuana à l'issue de son enquête.
- À une de ces occasions, Mme Quan est observée entrant le code de sécurité de la porte d'entrée de l'immeuble en question. Sur la photographie qui atteste de ce fait, on voit M. Vu debout derrière Mme Quan avec dans ses bras le jeune enfant du couple. À l'instruction, Mme Quan commente cette photographie en indiquant que M. Vu lui donne le code de sécurité pour qu'elle le compose lorsqu'ils sont devant la porte.
- Le SPVM n'a trouvé aucun vêtement d'homme chez Mme Quan et elle n'est pas considérée comme partageant la résidence de M. Vu, où celui-ci habite avec sa fille adolescente issue d'une autre union. L'ARQ considère donc la contribuable comme une personne « célibataire » au sens fiscal pour la période de vérification, mère monoparentale de trois enfants mineurs.
- En exécution d'ordonnances de communications, le SPVM a obtenu les informations concernant les comptes bancaires de Mme Quan à la Banque TD et la Banque Nationale, et appris qu'elle a un coffret de sûreté dans chacune des institutions, coffrets auxquels elle se rend au moins une fois par mois, comme en attestent les cartes qu'elle signe à chaque visite<sup>13</sup>.
- Lorsque le SPVM procède à la perquisition des coffrets de sûreté et de la résidence de Mme Quan le 28 janvier 2015, il saisit une importante quantité

---

<sup>13</sup> Pièce D-16, Carte de visite du coffret de sûreté de Mme Quan à la Banque Nationale. Dans les faits, le Tribunal constate que Mme Quan est allée au coffret de sûreté environ six fois au cours des années 2013 et 2015 respectivement et sept fois au cours de l'année 2014. Elle y est allée trois fois entre le 11 et le 30 décembre 2011.

d'or, des bijoux dont il a estimé la valeur à 52 774 \$, ainsi que des devises canadiennes et américaines, comme détaillé ci-dessous :

	Banque Nationale	Banque TD	Résidence	Total
<b>Or</b>	2 121,6 gr lingots	1 492,9 gr lingots et pièces		3 614,5 gr
<b>\$ CAN</b>	54 950 \$	12 617 \$	3 820 \$	71 387 \$
<b>\$ US</b>	6 170 \$ ou 7 864 \$ CA	5 462 \$ ou 6 802 \$ CA	1 206 \$ ou 1 502 \$	12 838 \$ US
<b>Total devise</b>	62 634 \$	19 419 \$		

- Dans le cadre de sa vérification, l'ARQ convertit les devises américaines saisies en devises canadiennes en utilisant le taux en vigueur au 28 janvier 2015. L'ARQ a ainsi établi à 7 684 \$ CA la valeur des devises américaines saisies dans le coffret de la Banque Nationale, à 6 802 \$ CA les devises américaines saisies à la Banque TD<sup>14</sup>, et à 1 502 \$ CA les devises américaines saisies à sa résidence<sup>15</sup>, portant le total de devises saisies à 87 880,93 \$ CA.
- Au cours d'une perquisition pratiquée au domicile de Mme Quan sur la rue Blaise-Pascal, le SPVM a trouvé plusieurs effets qui pouvaient servir à la culture du cannabis, dont de l'engrais, du fertilisant, trois truelles, des gants de jardinage, trois filtres à charbon, un pulvérisateur et un insecticide.
- Mme Quan a été arrêtée au moment des perquisitions et accusée, entre autres, de production de substances illicites, possession en vue du trafic, et vol de plus de 5 000 \$, pour la période entre octobre 2014 et janvier 2015. Elle a été acquittée de toutes les accusations le 1<sup>er</sup> juin 2016<sup>16</sup>. Malgré son acquittement, à l'exception d'une somme de 23 000 \$ que la Cour criminelle et pénale a considérée comme provenant d'un gain au casino et les bijoux, la Couronne a conservé les biens saisis<sup>17</sup>. Aucune explication n'a été fournie à l'instruction au sujet de la confiscation.

[20] L'ARQ n'a pas sollicité la collaboration de Mme Quan à la vérification qui a mené à l'émission de nouvelles cotisations en 2019. Ce n'est pas la façon habituelle de faire, et l'Agence s'en explique dans son rapport par le fait qu'elle avait évalué qu'il existait un

<sup>14</sup> Pièce D-1, Rapport de vérification du 10 avril 2019, p. 14 de 18.

<sup>15</sup> Pièce D-10, Rapport du mouvement de trésorerie et ses annexes, annexe 9.

<sup>16</sup> Pièce D-9, Plumitif du dossier relatif aux accusations qui avaient été déposées contre Mme Quan.

<sup>17</sup> Pièce D-1, Rapport de vérification du 10 avril 2019, p. 3-4.

risque de pertes dans le dossier, et que des mesures de perception immédiates seraient prises<sup>18</sup>. Elle ne donne aucun détail sur la façon dont elle a évalué le risque.

[21] Dans le cadre de sa vérification, l'ARQ apprend que Mme Quan est ou a été propriétaire des immeubles suivants :

Immeuble	Date d'achat	Prix d'achat	Hypothèque	
Av. Balzac	3-03-2018	640 000 \$	480 000 \$	
Av. Blaise-Pascal	6-12-2011	493 229 \$	nov. 2011	323 200 \$
			déc. 2011	140 000 \$
			Vendu en mai 2018 <sup>19</sup>	
Av. René-Descartes	29-07-2011	340 000 \$	juillet 2011	221 000 \$
			juillet 2012	320 000 \$
Valeur des actifs :		980 000 \$	Équité	520 000 \$

[22] L'immeuble de l'avenue Blaise-Pascal est neuf quand Mme Quan l'acquiert. Elle paie donc les taxes de vente sur l'acquisition. À l'instruction, l'ARQ mentionne que Mme Quan a obtenu un remboursement desdites taxes, sans donner plus d'information à ce sujet.

[23] Durant la période visée par la vérification, Mme Quan loue une voiture de marque Acura RDX 2015 depuis le 6 mai 2015, après avoir vendu une voiture de marque BMW 335XI de l'année 2007 qu'elle avait acquise le 5 septembre 2014 (8 mois plus tôt). Elle possède également une voiture de marque Acura MDX 2007 acquise en 2010 qu'elle vend en juin 2015.

[24] L'ARQ n'a pas retracé les entrées de fonds reliées aux ventes de ces véhicules<sup>20</sup>. La preuve a par ailleurs établi que durant cette période, Mme Quan fait l'objet de saisies importantes (immeubles, argent liquide, bijoux et or).

[25] Mme Quan était inscrite au Registraire des entreprises du Québec (REQ) du 9 novembre 2005 au 2 avril 2015. L'entreprise individuelle d'esthétique et massothérapie qu'elle opérait sous trois noms<sup>21</sup> a été radiée à sa demande, dans la foulée de ses démêlés avec la justice. Elle a toutefois continué à déclarer des revenus d'entreprise après la radiation.

<sup>18</sup> Pièce D-1, p. 7.

<sup>19</sup> Il s'agit d'une propriété neuve lorsque Mme Quan l'achète. Elle a donc payé des taxes de vente.

<sup>20</sup> Pièce D-1, Rapport de vérification du 10 avril 2019, p. 12 de 18.

<sup>21</sup> Institut de beauté Maylis, M2M Beauté Studio et Studio Beauté M2M.

[26] L'ARQ ne s'étant pas adressée à Mme Quan avant de produire son premier rapport de vérification, elle n'a eu accès à aucun registre comptable se rapportant aux activités de Mme Quan en lien avec les revenus qu'elle a déclarés pour les années visées par la vérification. Les revenus que Mme Quan avait déclarés pour les années visées par la vérification se détaillent comme suit :

**Tableau 1 Revenus déclarés**

Revenus	2013	2014	2015	2016	2017
Revenus d'emploi (restaurant)			1 487 \$	9 208 \$	
Prestations d'assurance parentale		13 708 \$			
Revenus de locations <sup>22</sup>	1 888 \$	5 685 \$	5 345 \$	6 392 \$	5 878 \$
Autres revenus (REER)			3 324 \$		
Revenus d'entreprises	22 860		8 860 \$	4 520 \$	11 245 \$
<b>Revenus totaux</b>	<b>24 748 \$</b>	<b>19 392 \$</b>	<b>19 017 \$</b>	<b>20 120 \$</b>	<b>17 123 \$</b>

[27] Concernant les revenus d'entreprise, Mme Quan a indiqué dans ses déclarations de revenus :

- Pour l'année 2013 : qu'ils provenaient de l'exploitation de son entreprise Maylis Beauté. Elle a déclaré 2 230 \$ de dépenses pour gagner le revenu.
- Pour l'année 2015 : qu'ils provenaient de service de garderie. Elle n'a déclaré aucune dépense en lien avec ce revenu. À noter que Mme Quan accouche de son troisième enfant en 2014. Ses trois enfants sont mineurs durant la période visée par la vérification.
- Pour l'année 2017 : qu'ils provenaient de services de massothérapie, à titre de « Services de réadaptation professionnel ».

[28] En utilisant d'emblée la méthode de mouvement de trésorerie, l'ARQ n'a pas eu accès aux détails du coût de vie de Mme Quan, qu'elle a déterminé en consultant les données publiques disponibles quant aux taux d'intérêt sur les emprunts hypothécaires en consultant les données de la Banque du Canada, quant aux montants de taxes foncières et scolaires en consultant les sites de la Ville et de la Commission scolaire de Montréal, et le site d'Hydro-Québec pour ce qui est des dépenses d'électricité. Elle a consulté les données de Statistique Canada pour le reste des dépenses récurrentes essentielles (ameublement, entretien, alimentation, loisirs, etc.)<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> Mme Quan n'a produit aucun relevé 31 pour transmettre à Revenu Québec les renseignements sur l'occupation des logements pour lesquels elle a déclaré des revenus de location.

<sup>23</sup> Pièce D-1, Rapport de vérification du 10 avril 2019, p. 13 de 18.

[29] L'ARQ a donc eu recours à la méthode de mouvement de trésorerie pour vérifier si les revenus déclarés par Mme Quan étaient suffisants pour couvrir ses dépenses, et justifier le volume et la valeur des transactions observées dans son patrimoine.

[30] Au moment de la vérification, Mme Quan a exécuté des transactions (achat ou vente) sur sept immeubles avant la période visée par la vérification (entre 1997 et 2011) et acquis un immeuble après la période visée par la vérification (en 2018).

[31] L'ARQ a inclus dans les sorties de fonds de Mme Quan, une partie des devises qui ont été saisies dans sa résidence et un montant équivalent à la valeur de l'or saisi dans ses coffrets de sûreté, selon la conversion qu'elle en a faite, nous y reviendrons.

[32] Voici ce que l'ARQ a retenu dans son analyse des mouvements de trésorerie :

## Tableau 2 Mouvement de trésorerie

- i. Écarts entre les entrées et les sorties de fonds calculés sans consulter la contribuable

	2013	2014	2015	2016	2017	
Revenus <sup>24</sup>	39 121 \$	39 065 \$	76 237 \$	52 234 \$	43 876 \$	
Total sorties de fonds <sup>25</sup>	147 032 \$	214 206 \$	104 395 \$	88 594 \$	81 192 \$	
Insuffisances entrées de fonds	-107 911 \$	-175 141 \$	-28 158 \$	-36 360 \$	-37 316 \$	<b>-384 886 \$</b>

[33] Pour ajouter les revenus non déclarés au revenu d'entreprise de Mme Quan, l'ARQ a considéré qu'elle était impliquée dans un réseau de production de cannabis, du fait que le père de ses deux premiers enfants comme le père de son plus jeune enfant étaient associés à un tel réseau.

- ii. Écarts entre les entrées et les sorties de fonds révisés après opposition<sup>26</sup>

	2013	2014	2015	2016	2017	
Revenus toutes sources confondues	51 796 \$	39 315 \$	92 475 \$	54 912 \$	46 124 \$	
Total des sorties de fonds	134 492 \$	212 979 \$	109 406 \$	67 997 \$	75 306 \$	
Insuffisances entrées de fonds	-82 696 \$	-173 664 \$	-16 931 \$	-13 085 \$	-29 182 \$	<b>-315 558 \$</b>

<sup>24</sup> Pièce D-1, Section Rapport sur les mouvements de trésorerie, p. 11 de 18. Le montant des revenus inclut les revenus déclarés, les ajustements fiscaux, les revenus non imposables, et de toutes autres sources.

<sup>25</sup> Pièce D-1. Le montant inclut les retenues salariales, les impôts payés, le coût de vie, les dépenses d'immobilisation, les dépenses relatives aux véhicules automobiles et les autres sorties de fonds.

<sup>26</sup> Pièce D-4, Rapport de vérification du 26 janvier 2022, révisé après opposition, p. 5.

[34] Puisque l'ARQ considère que les montants qu'elle ajoute aux revenus déclarés de Mme Quan comme du revenu d'entreprise, elle la cotise également pour les montants de taxes que celle-ci aurait dû percevoir sur les revenus d'entreprise non déclarés, comme détaillé ci-dessous :

**Tableau 3 Cotisation de taxes sur les fournitures – 10 avril 2019**

	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Fournitures taxables déterminées	104 136 \$	175 141 \$	37 018 \$	40 880 \$	48 561 \$	405 736 \$
TPS	5 207 \$	8 757 \$	1 815 \$	2 044 \$	2 428 \$	20 287 \$
TVQ	10 388 \$	17 470 \$	3 693 \$	4 078 \$	4 844 \$	40 472 \$

[35] Étant d'avis que c'est sciemment que Mme Quan n'a pas déclaré les montants qui correspondent aux écarts qui ressortent de son analyse du mouvement de trésorerie, l'ARQ impose des pénalités à la contribuable sur les montants non déclarés pour un total de 58 740,26 \$ pour la période visée par la vérification, détaillées ci-dessous<sup>27</sup> :

**Tableau 4 Pénalités sur les revenus non déclarés (art. 1049 LI)<sup>28</sup>**

	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Revenus déclarés	24 748 \$	19 392 \$	19 017 \$	20 120 \$	17 123 \$	100 400 \$
Revenus non déclarés	107 911 \$	175 141 \$	28 158 \$	36 360 \$	37 316 \$	384 886 \$
Revenus révisés	132 659 \$	194 533 \$	47 175 \$	56 480 \$	54 439 \$	485 286 \$
% de revenus ajoutés	81,34 %	90,03 %	59,69 %	64,38 %	68,55 %	79,31 %
<b>Pénalité art. 1049 LI</b>	14 721,55 \$	24 991,94 \$	5 589,09 \$	7 015,10 \$	6 422,58 \$	58 740,26 \$

[36] L'ARQ considère que la répétition des déclarations de revenus inexacts, l'importance du montant des revenus non déclarés et l'expérience de Mme Quan dans le monde des affaires, justifient l'imposition des pénalités.

[37] Elle impose aussi des pénalités à Mme Quan en vertu de l'article 59.4 LAF, au taux de 50 % pour chacune des années visées par la vérification, soit 26 306,91 \$, cette pénalité étant applicable à « quiconque a volontairement éludé ou tenté d'éluder le paiement, la perception ou la remise d'un montant prévu par la loi fiscale »<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> Pièce D-1, Rapport de vérification du 10 avril 2019, p. 15 de 18.

<sup>28</sup> Pièce D-1, p. 15.

<sup>29</sup> Pièce D-1, p. 16 de 18.

[38] Les pénalités que l'ARQ a calculées en lien avec l'omission d'avoir perçu et remis les taxes sur les fournitures correspondant aux revenus non déclarés établis par l'Agence sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 5 Montants des pénalités en lien avec le défaut de percevoir les taxes sur les fournitures**

	Fournitures		Pénalités	
	Taxables	TPS non perçue	Art. 59.2 LAF	Art. 59.4 LAF
2013	10 136 \$	10 388 \$	1 558,13 \$	5 193,79 \$
2014	17 470 \$	17 470 \$	2 620,55 \$	8 735,16 \$
2015	3 693 \$	3 693 \$	553,88 \$	1 846,28 \$
2016	4 078 \$	4 078 \$	611,67 \$	2 038,89 \$
2017	4 844 \$	4 844 \$	726,59 \$	2 421,98 \$
Total		40 472 \$	6 070,82 \$	20 236,09 \$
<b>Total pénalités pour non-perception de TPS</b>			<b>26 306,91 \$</b>	

[39] Tenant compte du délai de trois ans à l'intérieur duquel l'ARQ peut recotiser une contribuable, les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 seraient prescrites à la date des premiers avis de nouvelles cotisations émis le 14 avril 2019, tel qu'il appert du tableau ci-dessous<sup>30</sup> :

**Tableau 6 Dates de prescription des années 2013 à 2015**

Prescription	2013	2014	2015
Date de réception de la déclaration	2014-03-07	2015-03-17	2016-03-15
Date de l'avis de cotisation	2014-07-15	2015-03-27	2016-03-24
Date de prescription	2017-07-15	2018-03-27	2019-03-24

[40] L'ARQ considère toutefois que le délai de prescription ne s'applique pas, du fait que Mme Quan a fait une « fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaires » ou commis une « fraude en fournissant un renseignement »<sup>31</sup>.

[41] L'ARQ émet les avis de nouvelles cotisations le 14 avril 2019, qu'elle modifie le 12 juillet 2022 pour tenir compte des informations que Mme Quan lui a fournies dans le cadre de son opposition aux cotisations. Les montants cotisés avant et après opposition sont détaillés ci-dessous :

<sup>30</sup> Pièce D-1, p. 16 de 18.

<sup>31</sup> Pièce D-1.

**Tableau 7 Montants cotisés avant et après opposition**

	14 avril 2019 <sup>32</sup>		12 juillet 2022 <sup>33</sup>	
2013	MP009936C01	54 549,33 \$	MP009936C02	48 471,30 \$
2014	MU605670C01	88 670,28 \$	MU605670C02	101 206,70 \$
2015	MU453353C01	19 003,07 \$	MU453353C02	12 773,32 \$
2016	MU058577C01	22 868,22 \$	MU058577C02	9 298,99 \$
2017	MW067349C01	20 098,12 \$	MW067349C02	18 487,15 \$
LTVQ <sup>34</sup>	762160-1	76 805,27 \$	762160-2	63 891,29 \$\$
<b>Total</b>		<b>281 812,29 \$</b>		<b>254 128,65 \$</b>

[42] Mme Quan demande au Tribunal d'annuler lesdites nouvelles cotisations. Au soutien de sa demande, elle allègue que les écarts obtenus en vérification et en opposition sont uniquement attribuables à une mauvaise utilisation par l'ARQ de la méthode de mouvement de trésorerie, et que ceux-ci ne constituent pas des revenus non déclarés en ce que l'ARQ aurait :

- sous-évalué les entrées de fonds et surévalué les sorties de fonds en y ajoutant des transactions intervenues dans les années en litige ;
- surévalué son coût de vie ;
- effectué de nombreuses erreurs de méthodologie dans le cadre de l'emploi de la méthode alternative de mouvement de trésorerie.

[43] Mme Quan argue de plus que les écarts obtenus entre les entrées et les sorties de fonds ne constituent pas du revenu provenant de fournitures taxables, de sorte que l'ARQ n'est pas justifiée de lui réclamer des montants de taxes au motif qu'ils auraient dû être perçus et déclarés.

[44] Selon Mme Quan, certaines des hypothèses et présomptions factuelles sur lesquelles l'ARQ a basé l'analyse qui a donné lieu aux nouvelles cotisations sont fausses ou inexactes.

### III. L'ANALYSE

[45] L'article 1014 de la LIR établit que les cotisations fiscales jouissent d'une présomption de validité. Les cotisations établies par une méthode alternative ou indirecte de vérification jouissent de cette même présomption<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> Pièce P-1.

<sup>33</sup> Pièce P-4.

<sup>34</sup> *Loi sur les taxes de vente du Québec*, RLRQ, c. T-01.

[46] Ainsi, au stade de l'appel de cotisation, pour repousser la présomption de validité d'une cotisation, la contribuable doit présenter une preuve *prima facie* que la cotisation est inexacte<sup>36</sup>, réfuter les hypothèses factuelles sur lesquelles s'appuient les avis de cotisation<sup>37</sup>. Lorsque la nouvelle cotisation a été établie en fonction des écarts de mouvement de trésorerie, pour se décharger de son fardeau, la contribuable doit pouvoir justifier les écarts identifiés par l'ARQ<sup>38</sup>.

[47] Une preuve *prima facie* est constituée d'éléments qui revêtent un tel degré de précision et de probabilité en faveur de la contribuable que la cour doit l'accepter<sup>39</sup>. Une simple négation des faits qui sous-tendent la cotisation ne suffit pas<sup>40</sup>. La contribuable doit démontrer en quoi les faits sur lesquels la cotisation s'appuie sont incorrects<sup>41</sup>.

[48] Pour convaincre le Tribunal, la preuve de la contribuable doit comporter un certain degré de précision et de probabilité<sup>42</sup>. La contribuable doit offrir un témoignage clair, non ébranlé en contre-interrogatoire. Sa crédibilité ne doit pas être mise en doute et elle ne doit pas être contredite par la preuve de l'ARQ<sup>43</sup>.

[49] La contribuable peut également renverser la présomption de validité d'une cotisation en prouvant que la méthode utilisée par l'ARQ n'était pas fiable ou que les conditions requises pour y recourir n'ont pas été observées<sup>44</sup>.

[50] Si la contribuable réussit à renverser la présomption de validité des avis de cotisation, l'ARQ doit prouver la cotisation<sup>45</sup>.

---

<sup>35</sup> *Alertpay Incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46, par. 31 (*Alertpay*) ; *Ouyang c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 7975, par. 94.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 26 ; *3096-4035 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1039, par. 31 (*3096-4035 Québec inc. c. ARQ*).

<sup>37</sup> *Chen (Succession de Pourafzal) c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 1453, par. 22 (*Chen c. ARQ*).

<sup>38</sup> *Dussault c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 5276, par. 59 (requête en rejet d'appel accueillie : 2014 QCCA 1968).

<sup>39</sup> *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, 1997 CanLII 357 (CSC), par. 92-93 (*Hickman Motors*) ; *Alertpay*, préc., note 35, par. 25.

<sup>40</sup> *Alertpay*, *id.*, par. 27 ; *3096-4035 Québec inc. c. ARQ*, préc., note 36 par. 31 ; *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442, par. 12 (*St-Georges*).

<sup>41</sup> *Gervais Auto inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 459, par. 19 ; *Leduc c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 5285, par. 214-215 (appel rejeté sur requête, 2024 QCCA 1621).

<sup>42</sup> *Alertpay*, préc., note 35, par. 26.

<sup>43</sup> *Id.* La Cour réfère à *St-Georges*, *id.*, par. 13, faisant référence à l'arrêt *Hickman Motors*, préc., note 39 et *Agence du revenu du Québec c. Lavoie*, 2015 QCCA 750, par. 15.

<sup>44</sup> *Alertpay*, préc., note 35, par. 31 ; *Nault c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 4556, par. 31 ; qui réfère à *Compagnie de tabac Dynasty inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCQ 12995, par. 41-43 et 47.

## 1. Mme Quan a-t-elle renversé la présomption de validité des cotisations ?

[51] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par l'affirmative à la question.

[52] Mme Quan a témoigné sur les transactions immobilières qu'elle a réalisées plusieurs années avant les années visées par la vérification. Elle a aussi attiré l'attention du Tribunal sur plusieurs erreurs contenues dans l'établissement de son revenu. Elle n'a toutefois pas présenté de preuve pour contredire les calculs de l'ARQ quant à son coût de vie.

[53] Tenant compte de certaines explications de Mme Quan et des erreurs constatées, voire admises par l'ARQ, dans le calcul des entrées et des sorties de fonds, du fait que la contribuable nie catégoriquement avoir été impliquée d'une quelconque façon dans le commerce de la culture ou de la vente de cannabis, et qu'aucune preuve n'a été présentée pour écarter son acquittement de toute infraction liée à cette activité illégale, tenant compte également de l'arbitraire des hypothèses de travail de l'Agence, le Tribunal conclut que la contribuable a établi que les hypothèses factuelles alléguées par l'ARQ sont erronées<sup>46</sup>.

\* \* \*

[54] Hormis la présence de trois filtres à charbon dans son garage, quelques objets qui peuvent être utilisés dans le jardinage (engrais et pelles à jardinage) et le fait qu'elle soit entrée chez son conjoint, lequel a été condamné pour des infractions en lien avec la culture de cannabis qui a été trouvé chez lui, aucune preuve n'a été présentée pour établir que Mme Quan a été impliquée dans la culture et la vente de cannabis.

[55] Mme Quan affirme qu'elle travaille depuis l'âge de 13 ans. Elle donne plusieurs explications pour justifier les sommes qu'elle détenait en argent, les lingots d'or et les bijoux qui ont été saisis par le SPVM en janvier 2015 :

- Une partie de l'argent provient des quatre maisons qu'elle a vendues avant la période visée par la vérification. Ce serait le cas du montant de 6 000 \$ saisi dans une enveloppe sur laquelle elle a inscrit le chiffre, soit 60 billets de 100 \$<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> *Alertpay, id.*, par. 28. La Cour réfère à : *Durand c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2004 CanLII 13873 (QC CA), par. 17 (C.A.); *Rébec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCA 1732, par. 5; *Bermex International inc. c. Agence du Revenu du Québec*, 2013 QCCA 1379, par. 23; *St-Georges c. Québec*, préc., note 40, par. 9.

<sup>46</sup> *Karakouzian c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 4655, par. 34.

<sup>47</sup> Pièce P-32, p. 17, photo 009 et pièce P-37, p. 82.

- Les 23 000 \$ constitués de billets 1 000 \$ saisis dans un coffret de sûreté ont été gagnés au Casino de Montréal avant l'année 2000, année où l'impression de ces billets a cessé, ce qu'un jugement de la Cour criminelle et pénale confirme.
- Elle a gagné 30 000 \$ au casino et a acheté de l'or avec 7 000 \$ provenant de cette somme.
- Elle a gagné 5 000 \$ US au casino de Denver en 2012<sup>48</sup> et a gardé l'argent parce qu'elle s'était rendue dans cette ville pour prier. Cette somme est incluse dans le montant de 5 450 \$ saisi par le SPVM<sup>49</sup>.
- Elle a reçu de l'or en cadeau : elle réfère entre autres à la photo 28 de la pièce P-32 (p. 26), où l'on voit un lingot d'une once sorti d'une pochette rouge, ce type de pochette étant utilisé pour offrir des cadeaux dans certaines traditions asiatiques aux occasions spéciales (anniversaires, Nouvel An). Mme Quan affirme que le lingot a été offert à un de ses enfants par ses parents.
- Les enveloppes rouges sont également utilisées dans certaines sociétés asiatiques pour offrir de l'argent aux occasions spéciales.
- Parmi les biens saisis par le SPVM dans le coffret de Mme Quan à la Banque Nationale, se trouvaient des jetons des casinos de Montréal et de Charlevoix ainsi que des bijoux<sup>50</sup>. Celle-ci indique qu'elle a gagné 10 000 \$ au casino en coupures de 50 \$, somme qui a été confisquée par le SPVM<sup>51</sup>.
- Le SPVM a également saisi une enveloppe sur laquelle l'inscription « MÁ 7.000 » apparaît<sup>52</sup>. Mme Quan explique que cette inscription réfère au fait que sa mère lui a donné 7 000 \$.
- Les billets de 20 \$ de l'année 1997 que le SPVM a saisis, pour un total de 2 000 \$<sup>53</sup>, proviendraient d'un gain au casino que Mme Quan aurait réalisé

---

<sup>48</sup> Pièce P-32, p. 47 et 48, photographies 23 et 25 : billets de devises américaines et documents relatifs.

<sup>49</sup> Pièce P-37, p. 109.

<sup>50</sup> Pièce P-32, p. 32-34.

<sup>51</sup> Pièce P-37, p. 94.

<sup>52</sup> Pièce P-32, p. 17 et P-37, p. 84.

<sup>53</sup> Pièce P-32, p. 39, photo 007 et p. 46, photo 021.

alors qu'elle avait 16 ans. Elle demandera d'ailleurs à être exclue du casino le 14 octobre 1997 pour une durée de 5 ans<sup>54</sup>.

- Les anciens billets de 100 \$ CAN qui ont été saisis<sup>55</sup>, sont des billets qu'elle collectionnait et qu'elle a achetés avec l'argent des pourboires qu'elle gagnait lorsqu'elle travaillait chez Dunkin Donuts.

[56] Voyons ci-dessous ce que la preuve a démontré en lien avec les transactions immobilières auxquelles Mme Quan a été partie.

A. Acquisitions et ventes d'immeubles

**Acquisition de l'immeuble de la rue Dresden en 1997**

[57] Mme Quan achète un duplex sur la rue Dresden. Il s'agit d'une vente de reprise de finance par le créancier hypothécaire. Elle acquiert l'immeuble pour 146 500 \$<sup>56</sup>. Elle verse 1 000 \$ à titre de mise de fonds et finance le solde.

[58] L'année suivante, selon son témoignage, le père de ses deux premiers enfants, M. Pham, lui prête 140 000 \$ pour rembourser l'emprunt garanti par hypothèque.

[59] Mme Quan vend l'immeuble le 7 janvier 2005 pour 260 000 \$<sup>57</sup>. Selon son témoignage, elle rembourse 90 000 \$ à M. Pham à même le produit de vente. Le couple étant séparé, celui-ci lui remet 50 000 \$ à titre de contribution alimentaire unique et finale pour leurs enfants, montant qu'elle dépose dans les comptes bancaires de chacun des deux enfants le 10 janvier 2005, 50 % dans chaque compte<sup>58</sup>.

[60] Le mémoire des débours relatifs à la vente de l'immeuble témoigne du fait que Mme Quan reçoit 101 006,61 \$ du produit de la vente de l'immeuble<sup>59</sup>. Avec cette somme, elle achète l'immeuble de la rue Jean-Bruchési.

[61] Mme Quan déclare qu'elle a utilisé plus tard le montant que M. Pham lui a donné à titre de contribution alimentaire pour enfants, pour acheter un immeuble. Au soutien

---

<sup>54</sup> Pièce P-36.

<sup>55</sup> Pièce P-32, p. 39 photo 008, p. 46 photo 022.

<sup>56</sup> Pièce P-45, Acte de vente.

<sup>57</sup> Pièce P-25, Extrait du registre foncier.

<sup>58</sup> Pièces P-38, dépôt de 25 500 \$ et P-39, dépôt de 25 000 \$.

<sup>59</sup> Pièce P-26, Mémoire des débours relatifs à la vente de l'immeuble de la rue Dresden, dressé en date du 6 janvier 2005 (p. 201) et pièce P-27, Chèque rédigé à l'ordre de Mme Quan, tiré sur le compte du notaire Tuong Van Nguyen.

de cette affirmation, elle produit une copie d'une traite bancaire faite à l'ordre de « Claude Dumais in trust » datée du 5 juin 2007 au montant de 50 125 \$<sup>60</sup>.

[62] Durant l'instruction, l'ARQ s'oppose à la production des relevés des comptes bancaires des enfants de Mme Quan, au motif qu'ils ont été dénoncés tardivement, soit environ une semaine avant l'instruction. L'objection ayant été prise sous réserve, le Tribunal en traite ci-dessous.

[63] Le Tribunal convient que les relevés bancaires dont Mme Quan affirme à l'instruction qu'ils étaient ceux de ses enfants ont été produits tardivement. Ces pièces font partie des pièces P-30 à P-42 toutes produites en même temps. Durant l'instruction, Mme Quan produit les pièces P-44 à P-55 qui n'avaient pas été annoncées, sans que l'ARQ ne s'oppose à leur production.

[64] Le Tribunal convient également que le court délai de dénonciation des relevés bancaires des enfants de Mme Quan a fait en sorte que l'ARQ n'a pas pu vérifier que les comptes bancaires en question sont bien ceux des enfants de la contribuable puisque rien, sauf une note manuscrite sur chacun des relevés, ne permet d'identifier son titulaire.

[65] Ce court délai de dénonciation ne cause toutefois pas de préjudice à l'ARQ puisque les montants déposés dans les comptes, s'ils n'ont pas été déposés dans des comptes aux noms des enfants de Mme Quan ou ne provenaient pas de M. Pham, ont été déposés bien avant la période de vérification de l'Agence. De plus, un document atteste que Mme Quan a utilisé les sommes de ces comptes pour faire rédiger la traite bancaire du 5 juin 2007 qu'elle a utilisée pour payer la mise de fonds de l'achat de l'immeuble de la rue Guillaume-Couture.

[66] Enfin, le montant utilisé pour l'acquisition en question ne fait pas partie de la vérification, non plus que le produit de disposition de l'immeuble acquis en 2007. Le Tribunal rejette donc l'objection formulée par l'ARQ.

[67] Mme Quan explique qu'elle n'a pas déclaré de gain en capital lorsqu'elle a vendu l'immeuble de la rue Dresden, puisqu'elle n'y avait pas de locataire.

### **Acquisition de l'immeuble de la rue Jean-Bruchési**

[68] Mme Quan achète l'immeuble sur la rue Jean-Bruchési pour 500 000 \$ le 27 octobre 2003. Pour ce faire, elle hypothèque l'immeuble de la rue Dresden pour une

---

<sup>60</sup> Pièce P-46.

somme de 150 000 \$ afin de faire la mise de fonds<sup>61</sup>. Elle hypothèque le solde du prix d'achat, 400 000 \$<sup>62</sup>.

[69] Mme Quan vend cet immeuble le 17 décembre 2004 pour 615 000 \$<sup>63</sup>. Le solde d'hypothèque est alors de 390 866 \$. Une fois les taxes scolaires et municipales payées à même le prix de vente, ainsi que les honoraires du notaire, la commission de l'agente d'immeuble et les frais de préparation du certificat de localisation, Mme Quan reçoit un chèque de 191 235 \$<sup>64</sup>.

[70] Selon Mme Quan, elle achète de l'or avec une partie de cette somme, conserve une partie en argent et utilise le reste pour payer la mise de fonds nécessaire à l'achat de l'immeuble de la rue Beysse. Elle ajoute qu'elle avait financé l'achat de la propriété pour un montant de 50 000 \$ supérieur au prix d'achat pour payer les modifications qu'elle prévoyait de faire sur la propriété.

#### **Acquisition de l'immeuble de la rue Beysse**

[71] Mme Quan achète l'immeuble de la rue Beysse le 29 décembre 2004 au prix de 338 331 \$<sup>65</sup>. En incluant les taxes sur les produits et services applicables, elle paie la propriété 380 000 \$.

[72] Mme Quan affirme avoir utilisé 95 000 \$ du produit de la vente de l'immeuble de la rue Jean-Bruchési pour acheter l'immeuble de la rue Beysse, qu'elle revend le 30 juillet 2008 pour 408 000 \$. Elle affirme avoir utilisé une partie du produit de cette vente et l'argent provenant des comptes bancaires des enfants, pour acheter l'immeuble de la rue Guillaume-Couture.

[73] Mme Quan indique qu'elle n'a pas déclaré de gain en capital en lien avec la vente de l'immeuble de la rue Beysse à cause des dépenses de rénovations qu'elle avait engagées sur cet immeuble. Aucun détail n'est donné à ce sujet.

#### **Acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Couture**

[74] Mme Quan achète l'immeuble de la rue Guillaume-Couture le 8 juin 2007 au prix de 372 500 \$<sup>66</sup>. Elle vend cet immeuble le 30 mai 2012 pour 478 000 \$. Selon le mémoire des débours, le notaire lui remet 70 506,26 \$ après avoir remboursé le solde

---

<sup>61</sup> Pièce P-25, Extrait du registre foncier, hypothèque du 27 octobre 2003.

<sup>62</sup> Pièce P-21, Extrait du registre foncier et P-47, Acte d'hypothèque immobilière.

<sup>63</sup> Pièce P-23, Mémoire des débours relatifs à la vente de l'immeuble de la rue Jean-Bruchési.

<sup>64</sup> P-23, Mémoire des déboursés en date du 17 décembre 2004.

<sup>65</sup> Pièce P-29, Extrait du registre foncier.

<sup>66</sup> Pièces P-14, Extrait du registre foncier ; P-46, Traite bancaire.

d'hypothèque et les diverses dépenses<sup>67</sup>, somme que Mme Quan dépose dans son compte de banque<sup>68</sup>.

[75] Mme Quan indique qu'elle a déclaré un gain en capital de 30 000 \$ en lien avec la vente de cet immeuble.

### **Acquisition de l'immeuble de la rue Blaise-Pascal**

[76] Le 6 décembre 2011, Mme Quan achète un immeuble sur la rue Blaise-Pascal pour le prix de 493 229,86 \$<sup>69</sup>. Elle ne verse pas la mise de fonds à même son argent, mais contracte plutôt un emprunt de 140 000 \$ à cette fin.

[77] La Direction des poursuites criminelles et pénales (DPCP) avait obtenu une ordonnance de blocage contre cet immeuble en 2015. L'ordonnance de blocage a été radiée à une date qui n'est pas précisée et Mme Quan a vendu l'immeuble en 2018.

[78] La preuve est silencieuse quant aux circonstances de la levée du blocage et ce qui est advenu du produit de la vente s'il a été vendu pendant la vérification de l'ARQ<sup>70</sup>.

### **Acquisition de l'immeuble de la rue René-Descartes**

[79] Le 29 juillet 2011, Mme Quan achète un immeuble sur la rue René-Descartes pour le prix de 340 000 \$<sup>71</sup>. À l'instruction, elle explique que son frère lui prête 40 000 \$ pour la mise de fonds<sup>72</sup>, auxquels elle ajoute 34 000 \$ qu'elle paie par chèque<sup>73</sup> tiré de son compte de la Banque TD. Le relevé dudit compte n'est pas produit au soutien de cette affirmation. Mme Quan hypothèque l'immeuble pour 221 000 \$<sup>74</sup>.

[80] L'état des recettes préparé par le notaire qui a instrumenté cet achat par Mme Quan atteste qu'il a reçu 119 000 \$ à titre de paiement partiel du prix d'achat, en sus du montant de 221 000 \$ financé. La preuve est silencieuse quant à la provenance du montant de 45 000 \$ qui a été ajouté aux 74 000 \$ détaillés ci-dessus, pour cumuler le montant de 119 000 \$ de la mise de fonds.

---

<sup>67</sup> Pièces P-16, Mémoire des débours et P-17, Traite bancaire émise à l'ordre de Mme Quan.

<sup>68</sup> Pièce P-8, Relevé bancaire de Mme Quan auprès de la Banque TD pour la période du 25 avril 2012 au 27 décembre 2017, p. 123, ln 13.

<sup>69</sup> Pièce P-34, Extrait du registre foncier.

<sup>70</sup> Le dossier a été assigné à la vérificatrice le 27 mars 2019, mais le Tribunal ignore à quelle date il a été ouvert à l'ARQ.

<sup>71</sup> Pièce P-33, Extrait du registre foncier.

<sup>72</sup> Pièce P-49, Traite bancaire à l'ordre de Jaime Lerakis en date du 21 juillet 2011.

<sup>73</sup> Pièce P-41.

<sup>74</sup> Pièce P-33, Extrait du registre foncier.

[81] Au courant de l'année 2012, les policiers et les ambulanciers, appelés sur les lieux pour une intervention d'urgence, observent qu'il y a une plantation de cannabis dans un des logements de cette propriété. Mme Quan affirme qu'elle ignorait ce fait.

[82] La preuve est silencieuse quant à savoir si ce constat a donné lieu à des arrestations et des accusations. Quoi qu'il en soit, le Tribunal retient que si une perquisition a été pratiquée et des accusations portées, elles ne visaient pas Mme Quan.

[83] Lors de l'arrestation de Mme Quan en janvier 2015 et la confiscation de tous ses biens, l'immeuble a fait l'objet d'une ordonnance de blocage, laquelle a été levée à une date qui n'a pas été précisée.

[84] Mme Quan est toujours propriétaire de cet immeuble, duquel elle retire un revenu de location.

[85] Dans le tableau ci-dessous, nous récapitulons les informations fournies relativement aux acquisitions et ventes d'immeubles par Mme Quan :

**Récapitulatif des acquisitions et ventes immobilières de Mme Quan**

Immeuble	Achat	Prix d'achat	Vente	Prix de vente	Encaissement
rue Dresden	1997	146 000 \$	7 janv. 2005	260 000 \$	101 006 \$
Ave Jean-Bruchési	23 oct. 2003	400 000 \$	17 déc. 2004	615 000 \$	191 235 \$
rue Beysse	29 déc. 2004	338 331 \$	30 juil. 2008	408 000 \$	56 000 \$ <sup>75</sup>
rue Guillaume-Couture	8 juin 2007	372 500 \$	30 mai 2012	478 000 \$	70 506,26 \$
Av. Blaise-Pascal	6 déc. 2011	493 229 \$	2018 <sup>76</sup>	inconnu	inconnu
Av. René-Descartes	29 juil. 2011	340 000 \$			
Av. Balzac	3 mars 2018	640 000 \$			
Total des encaissements connus					<b>418 747,87 \$</b>

[86] Mme Quan affirme ne pas avoir systématiquement déposé les profits des ventes d'immeubles dans ses comptes bancaires. L'ARQ n'a pas tenté de la contredire. Le Tribunal ne peut toutefois pas ignorer que lorsque Mme Quan a vendu un immeuble, elle a dû déposer le chèque que le notaire lui a remis dans un compte avant de retirer de l'argent. Les relevés bancaires pour toute la période visée par la vérification n'ayant pas été produits, le Tribunal ignore dans quel compte Mme Quan a déposé le produit de la vente de ses immeubles.

[87] Mme Quan n'a été avisée qu'en avril 2019 qu'elle faisait l'objet d'une vérification fiscale à compter de l'année 2013.

**Achat d'or**

[88] Mme Quan explique qu'elle achète de l'or depuis l'âge de 16 ans. La plus vieille pièce d'or saisie porte d'ailleurs la mention de l'année 1980.

[89] La preuve documentaire qu'elle soumet dans le cadre de sa présentation établit qu'elle retire 23 000 \$ et 20 000 \$ en argent de son compte le 7 juin 2012, quelques jours après la vente de l'immeuble de la rue Guillaume-Couture<sup>77</sup>. Elle retire également 20 000 \$ le 2 août 2012 (200 billets de 100 \$)<sup>78</sup>. Elle affirme avoir acheté de l'or avec une partie de cet argent.

<sup>75</sup> Le montant encaissé est estimé sur la base du montant de 28 000 \$ déclaré à titre de gain en capital, le montant de l'encaissement n'ayant pas été précisé.

<sup>76</sup> Le produit de cette vente n'est pas visé par la vérification.

<sup>77</sup> Pièce P-8, Relevé bancaire de Mme Quan auprès de la Banque TD pour la période du 25 avril 2012 au 27 décembre 2017, p. 123, ln 18 et 19.

<sup>78</sup> Pièces P-19, p. 191.

[90] Elle produit un document qui serait un reçu pour l'achat d'un lingot d'or d'un kilo, acheté pour 52 876 \$. Le document porte la date du 22 décembre 2012. Ce lingot fait partie de l'or saisi par le SPVM dans l'un de ses coffres de sûreté<sup>79</sup> et qui a été confisqué à l'issue du processus judiciaire criminel et pénal.

[91] L'ARQ n'accorde pas foi à ce reçu, non plus qu'à aucun de ceux qui ne mentionnent pas les numéros de série des lingots achetés, le nom de Mme Quan ni le mode de paiement utilisé<sup>80</sup>.

[92] Puisque Mme Quan ne savait pas qu'elle serait l'objet d'une saisie, il y a lieu de se demander pourquoi, comme semble le prétendre l'ARQ, elle conservait de faux reçus d'achat d'or, si tant est qu'ils soient faux.

[93] Quoi qu'il en soit, si Mme Quan n'a pas acheté d'or avec le montant de 63 000 \$ qu'elle a sorti de ses comptes de banque, il est permis de penser qu'elle détient une partie de cet argent chez elle et dans ses coffrets de sûreté, sur laquelle l'ARQ l'impose pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015.

[94] Parmi les lingots saisis et confisqués à l'issue du processus judiciaire criminel et pénal, deux lingots d'une once portent les numéros 708080 et 708089. Les lingots ont été saisis avec un reçu d'achat de l'année 2010. Le reçu mentionne le numéro de série G328682, lingot qui n'a pas été saisi dans les coffres de Mme Quan. L'ARQ conclut que le reçu ne permet pas de retenir à quelle date Mme Quan a personnellement acheté les deux lingots saisis et combien elle les a payés<sup>81</sup>. L'Agence n'explique pas toutefois pourquoi elle impose Mme Quan sur la valeur de tout l'or saisi en 2015 comme ayant été acquis par la contribuable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

[95] Concernant trois factures d'achat de lingots d'or qui portent la mention des années 2005, 2007 et 2010, l'ARQ considère que ces mentions ne reflètent pas la réalité puisque les coffres dans lesquels les lingots ont été saisis ont été ouverts en 2011 et 2013. L'Agence ne retient en effet pas l'affirmation de Mme Quan qu'elle a ouvert de nouveaux coffres au fur et à mesure de ses déménagements.

[96] À ce sujet, le Tribunal constate que Mme Quan n'a acheté aucune propriété en 2013. Elle ne fournit donc aucune explication plausible pour avoir ouvert un coffret de sûreté en 2013 à la Banque Laurentienne.

---

<sup>79</sup> Pièce P-12, p. 181, photo 014.

<sup>80</sup> Pièce D-4, Rapport de vérification du 26 janvier 2022, révisé après opposition.

<sup>81</sup> Pièce D-4, p. 7.

[97] Mme Quan a déménagé sur la rue Blaise-Pascal en 2011. Le fait d'ouvrir un nouveau et deuxième coffret de sûreté en 2013 n'est pas suffisant pour établir que ce qu'elle y a déposé provenait d'une nouvelle activité dont elle tirait un revenu non déclaré.

[98] Le Tribunal constate que Mme Quan, qui n'a jamais eu des revenus très élevés, est propriétaire de deux immeubles simultanément à compter de 2007.

[99] L'ARQ considère que l'or qui a été saisi dans les coffrets de Mme Quan a été confisqué à l'issue du processus criminel et pénal, l'a été en tant que produit de la criminalité gagné par Mme Quan. Cette hypothèse est non fondée puisqu'elle a été acquittée des accusations portées contre elle.

[100] Aucune preuve n'a été administrée dans le but d'établir que Mme Quan était impliquée d'une quelconque manière dans le commerce de cannabis de M. Vu de manière à en tirer un revenu. Ainsi, la prétention de l'ARQ selon laquelle Mme Quan a acquis tout l'or qui a été saisi dans ses coffrets de sûreté en janvier 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 relève de la pure spéculation.

[101] L'ARQ n'explique d'ailleurs pas pourquoi elle choisit le 1<sup>er</sup> janvier 2013 comme étant la date du début des activités dont Mme Quan tire des revenus non déclarés alors que la preuve a établi qu'une plantation de cannabis a été trouvée dans un logement qui lui appartenait au cours de l'année 2012.

[102] Puisque l'ARQ appuie son hypothèse que Mme Quan est impliquée dans le commerce illégal de cannabis depuis qu'elle fréquentait M. Pham au début des années 2000, le postulat selon lequel elle aurait acquis tout l'or saisi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 28 janvier 2015 n'a aucun fondement.

[103] L'or et les devises saisies en janvier 2015 appartenaient-ils à M. Vu ou l'or a-t-il été acheté avec l'argent que celui-ci a gagné dans le cadre de son activité illégale ? La question de savoir pourquoi ils ont été confisqués reste un mystère pour le Tribunal.

#### B. Erreurs commises par l'ARQ dans l'établissement des revenus de Mme Quan

[104] La vérificatrice a considéré que le montant de 2 000 \$ que Mme Quan a dû payer pour retrouver sa liberté durant le processus judiciaire relatif aux accusations déposées contre elle de production et trafic de cannabis provenait de « revenus non déclarés » par celle-ci. Or, la preuve a révélé que le montant avait été avancé par le frère de

Mme Quan<sup>82</sup>. Cela a d'ailleurs donné lieu à une admission de la part de l'ARQ à l'issue de l'instruction, comme nous l'avons vu plus haut.

[105] Mme Quan considère également que le montant de 4 000 \$ qu'elle a retiré de son compte le 24 octobre 2014 ne doit pas être considéré dans son coût de vie, puisqu'il est concomitant à trois dépôts de 600 \$, 1 600 \$ et 1 800 \$ qui totalisent 4 000 \$<sup>83</sup>. Cette explication a également donné lieu à une admission de la part de l'ARQ à l'issue de l'instruction.

[106] En lien avec les commentaires ci-dessus concernant l'achat de l'or et la répartition de la valeur des lingots sur les années couvertes par la vérification, Mme Quan est d'avis que cette répartition relève d'une fiction totalement arbitraire et injustifiée. Elle affirme qu'elle achète de l'or et en reçoit en cadeau depuis l'âge de 16 ans et rien ne permet au Tribunal d'écarter cette affirmation.

[107] On ne peut s'attendre à ce qu'un contribuable conserve sa vie durant les reçus d'achat de biens de valeur et fasse signer des reçus aux personnes qui lui offrent des cadeaux.

[108] L'ARQ inclut dans les revenus de Mme Quan pour la période visée par la vérification, le montant de 23 000 \$ que la Cour criminelle et pénale a libéré de la saisie au motif que cette somme a été gagnée au Casino. L'Agence n'offre aucune explication pour avoir décidé de passer outre au jugement de la Cour et admet, à l'issue de l'instruction, que cette somme doit être retranchée des revenus qu'elle considère comme non déclarés.

[109] Parmi les sommes saisies dans les coffrets de sûreté de Mme Quan, se trouvent des billets de 1 \$, 2 \$, 5 \$, 10 \$ et 20 \$ qui ne sont plus en circulation depuis de nombreuses années, voire des décennies. Pour justifier d'inclure le total de ces billets dans les revenus non déclarés pour les années 2013 à 2015, l'ARQ soumet l'hypothèse que Mme Quan pourrait en faire la collection. Il s'agit encore là d'une pure spéculation de la part de l'Agence, qui n'est étayée d'aucune preuve. L'hypothèse que Mme Quan a collectionné ces billets au moment de l'annonce qu'ils seraient retirés du marché est tout aussi plausible. Dans les deux cas, force est de conclure que l'ARQ reconnaît que Mme Quan conserve de l'argent dans des coffrets de sûreté, pour une raison qui lui appartient, accumulé en dehors de la période de vérification.

---

<sup>82</sup> Pièce P-8, Relevé bancaire de Mme Quan auprès de la Banque TD pour la période du 25 avril 2012 au 27 décembre 2017, ln 96 à 98.

<sup>83</sup> Pièce P-8, ln. 100, 1002 à 104.

[110] Au courant que Mme Quan utilisait plusieurs cartes de crédit durant la période visée par la vérification, l'ARQ n'a pas vérifié le total des montants portés à son crédit afin d'avoir le portrait le plus réaliste possible de la situation de la contribuable. À ce sujet, Mme Quan indique qu'elle avait été mal représentée au début de ses démêlés avec les autorités fiscales en 2019, et que les relevés de cartes de crédit pertinents ne sont plus disponibles.

[111] La seule information que le Tribunal a, en lien avec l'utilisation de cartes de crédit, provient des feuilles de travail de l'ARQ, qui font état de paiements par Mme Quan de cartes de crédit Visa TD, Mastercard Capital One, Amex et Mastercard LaBaie<sup>84</sup>.

[112] Il est bien facile de prétendre que Mme Quan n'avait qu'à obtenir elle-même les relevés de cartes de crédit. Lorsqu'elle constate qu'elle fait l'objet d'une vérification fiscale au printemps 2019, Mme Quan n'a eu accès qu'au montant de 23 000 \$ que la Cour criminelle et pénale lui a rendu en 2016 pour subvenir aux besoins de sa famille. Tout le reste a été confisqué, incluant des montants provenant de la vente de ses immeubles qu'elle a déposés dans ses coffrets de sûreté. Sa situation financière est précaire et ses ressources pour se défendre, minimales devant la gravité de la situation.

[113] Le fait que l'or et les devises saisies chez Mme Quan et dans ses coffrets de sûreté ont été confisqués, n'établit pas qu'elle a « gagné » ses biens ou qu'elle les a « achetés » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 28 janvier 2015, avec de l'argent provenant de l'exploitation d'une entreprise de production et vente de cannabis, prémisses initiales de l'ARQ, ou par l'exploitation d'une quelconque autre entreprise, hypothèse sur laquelle l'Agence se rabat lorsque le Tribunal la confronte au verdict d'acquiescement de Mme Quan et à l'absence de toute preuve de son implication dans une activité criminelle.

[114] Le Tribunal ignore pourquoi l'argent que Mme Quan dit avoir gagné au casino de Denver en 2012 – reçu de caisse et réservation d'hôtel à l'appui – a été confisqué par la Cour criminelle et pénale, mais ne peut se résoudre à conclure que c'est parce que la cour a déterminé qu'il s'agit d'un revenu provenant de l'exploitation par elle d'une entreprise de vente et production de cannabis, puisqu'elle l'a acquittée des accusations portées contre elle. Rien ne permet au Tribunal de retenir que Mme Quan a gagné cet argent dans le cadre de l'exploitation d'une autre entreprise sans le déclarer, ni que cet argent a été gagné durant la période visée par la vérification.

---

<sup>84</sup> Pièce P-6.

[115] Le frère de Mme Quan, en plus d'avoir confirmé le témoignage de celle-ci qu'il lui a avancé les 2 000 \$ nécessaires pour payer sa caution en 2015, a confirmé qu'il lui a prêté 4 000 \$ pour qu'elle puisse faire une mise de fonds pour l'achat de l'immeuble de la rue René-Descartes en 2011. Bien que cette année ne soit pas visée par la vérification, ce témoignage confirme que Mme Quan a recours à sa famille pour l'aider financièrement.

[116] Mme Quan attire l'attention du Tribunal sur les chèques qu'elle a reçus de la compagnie d'assurance Aviva au courant de l'année 2011 à titre d'indemnité lorsque la vente d'un immeuble a été retardée parce que l'acheteur avait perdu son emploi entre le moment de l'acceptation de son offre d'achat et la signature de l'acte de vente. Elle a reçu un total de 18 297,16 \$ à titre d'indemnité d'assurance entre les mois de mars et juin 2012<sup>85</sup>. Bien que vraie, cette affirmation n'a pas d'impact sur le sort du litige, puisque l'année 2012 n'est pas visée par la vérification.

[117] Au courant de l'année 2015, le frère de Mme Quan lui avance 15 000 \$<sup>86</sup>, et 10 000 \$ par traite bancaire<sup>87</sup>, sommes qui ont été incluses dans les revenus non déclarés de Mme Quan<sup>88</sup>.

[118] Mme Quan réfère aussi au dépôt d'un montant qui a été débité de son compte parce que le chèque était sans fonds, alors que le montant a été inclus dans ses revenus, erreur admise par l'ARQ durant l'instruction, qui a donné lieu à une admission de la part de l'Agence, comme nous l'avons vu précédemment.

C. Admissions quant à des dépôts aux comptes de Mme Quan qui ne sont pas du revenu de loyer ou d'entreprise

[119] À l'issue de l'instruction, les parties ont fait une admission pour chacune des années visées par la vérification quant aux dépôts en argent faits aux comptes de Mme Quan avec de l'argent qui ne provient pas de revenus de loyer ou d'entreprise :

Année	Montant admis	Explications de Mme Quan
2013	0 \$	
2014	19 940 \$	L'argent vient du coffret de sûreté
2015	0 \$	
2016	18 360 \$	L'argent provient de sa famille et de ses cartes de crédit

<sup>85</sup> Pièce -18, Chèques en liasse.

<sup>86</sup> Pièce P-6, p. 71.

<sup>87</sup> Pièce P-43.

<sup>88</sup> Pièce P-8, Relevé bancaire de Mme Quan auprès de la Banque TD pour la période du 25 avril 2012 au 27 décembre 2017, ln. 121.

2017	28 415 \$	Elle ne sait pas d'où vient l'argent
------	-----------	--------------------------------------

[120] Le Tribunal ignore pourquoi les montants de 15 000 \$ et 10 000 \$ que le frère de Mme Quan lui a prêtés en cours d'année 2015 ne font pas partie de cette liste d'admissions quant aux corrections qui doivent être apportées à l'écart entre les entrées et les sorties de fonds calculés par l'ARQ.

[121] Quoi qu'il en soit, les admissions ci-dessus devront être prises en compte dans l'établissement de nouvelles cotisations si le Tribunal rejette la demande de Mme Quan.

## 2. L'ARQ était-elle justifiée d'utiliser une méthode alternative pour estimer les revenus de Mme Quan ?

[122] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par la négative à la question.

[123] Notre régime fiscal est fondé sur les principes d'autodéclaration et d'autocotisation<sup>89</sup>. Bien que le contribuable soit le mieux placé pour connaître ses revenus, axé sur la transparence, notre système s'avère problématique lorsqu'une personne décide de frauder le ministère en confectionnant de fausses déclarations, ou en effectuant un calcul erroné ou incomplet<sup>90</sup>.

[124] Les autorités fiscales ne sont donc pas liées par les déclarations d'un contribuable<sup>91</sup>. Lorsque confrontée à des déclarations qu'elle croit fausses, inexactes ou incomplètes et devant l'absence d'explications raisonnables de la part du contribuable, l'ARQ peut recourir à une méthode alternative ou indirecte de vérification afin de valider les revenus déclarés<sup>92</sup> et, si nécessaire, estimer le revenu imposable<sup>93</sup>.

[125] Un vérificateur doit toutefois d'abord commencer par tenter d'adopter une approche traditionnelle. Ce n'est que lorsqu'il constate que la vérification directe n'est pas possible qu'il peut utiliser une méthode alternative<sup>94</sup>. C'est le cas lorsque la comptabilité du contribuable se révèle inadéquate, que ses registres sont incomplets ou mal tenus, que le contribuable ne détient pas les documents comptables ou financiers

<sup>89</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chenel*, 2005 QCCA 794, par. 26 ; *Demers c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 6980, par. 565.

<sup>90</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chenel, id.*, par. 27.

<sup>91</sup> LAF, préc., note 7, art. 95.1.

<sup>92</sup> *Demers c. ARQ*, préc., note 89, par 565.

<sup>93</sup> *Alertpay Incorporated c. ARQ*, préc., note 35, par. 29-30 ; *Capobianco c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1235, par. 16 ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chenel*, préc., note 89, par. 30 ; *Karakouzian c. ARQ*, préc., note 46, par. 38.

<sup>94</sup> *Giang c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 374, par. 236 ; *Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 823, par. 62.

pertinents, qu'il ne fournit pas ceux demandés par les autorités fiscales et qu'il n'offre pas d'explications valables ou raisonnables<sup>95</sup>.

[126] La méthode de mouvement de trésorerie n'est pas parfaite et comporte inévitablement une part d'arbitraire<sup>96</sup>. L'ARQ n'a par ailleurs pas le fardeau de démontrer que la méthode choisie est préférable à une autre, mais seulement que son résultat est fiable et suffisant<sup>97</sup>, l'objectif d'une méthode alternative de vérification étant d'arriver à la meilleure estimation possible eu égard aux circonstances et à la situation du contribuable<sup>98</sup>.

[127] La documentation joue un rôle important lorsqu'il est question de contester une cotisation établie par le biais d'une méthode alternative<sup>99</sup> :

[74] L'utilisation d'argent comptant est quelque chose de légal et de légitime. Il s'agit cependant d'une pratique qui soulève, avouons-le, un certain scepticisme du fait qu'il s'agit d'une pratique courante dans le cadre du travail au noir, de l'évitement fiscal et ainsi de suite. L'argent comptant ne laisse pas de traces ou en laisse si peu que l'on peut toujours fournir une explication vraisemblable selon le contexte.<sup>100</sup>

[128] Il y a lieu de distinguer ici entre l'argent comptant qui provient d'une activité commerciale qui n'est pas déclarée pour réduire sa charge fiscale, de l'argent gagné – comme dans le cas de Mme Quan – dans le cadre d'une transaction immobilière légale ou au casino, conservé en tout ou en partie dans un coffret de sûreté, déposé dans un compte bancaire lorsque nécessaire pour rencontrer ses obligations financières, ou utilisé pour acheter de l'or.

\* \* \*

[129] La méthode indirecte de mouvement de trésorerie est basée sur l'écart entre les entrées et les sorties de fonds d'un ménage. Elle consiste à compiler toutes les entrées et sorties de fonds survenues au cours d'une année fiscale, nécessaires pour financer le mode de vie d'un ménage et déceler un écart<sup>101</sup>. Le but n'est pas de déterminer la source des revenus, mais de vérifier s'il y a un déficit entre les entrées de trésorerie et les sorties de fonds nécessaires pour financer le mode de vie d'un ménage.

<sup>95</sup> *Giang c. ARQ, id. ; Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. c. ARQ, id.*, par. 63-65.

<sup>96</sup> *Giang c. ARQ, id.*, par. 24.

<sup>97</sup> *Id.*, par 27.

<sup>98</sup> *Karakouzian c. ARQ, préc.*, note 46, par. 38.

<sup>99</sup> *Giang c. ARQ, préc.*, note 95, par. 24. La Cour réfère au jugement rendu dans *Garage Gilles Gingras c. R.*, 2010 CCI 343, par. 67-81.

<sup>100</sup> *Garage Gilles Gingras c. R.*, *id.*

<sup>101</sup> *Chen c. ARQ, préc.*, note 37, par. 32.

[130] Concernant le dossier de Mme Quan, la vérificatrice a choisi de ne pas faire une vérification directe en demandant de l'information à la contribuable. Elle a justifié cette façon de faire en alléguant le « risque de pertes et les mesures de perception immédiates qui seront entreprises » si la contribuable était avisée de la vérification dont elle était l'objet, sans toutefois expliquer en quoi consistait le risque de perte.

[131] La preuve n'a non plus fait état d'aucune mesure de perception prise immédiatement dans le cadre de la vérification ou après la signature du premier ou du deuxième rapport de vérification.

[132] Lorsque l'ARQ entame sa vérification, elle est bien au fait que l'or et les devises de Mme Quan sont confisqués à l'issue du processus pénal (sauf 23 000 \$ qu'un juge a considéré comme ayant été gagné au casino), et que les immeubles dont elle est propriétaire sont sujets à des ordonnances de blocage jusqu'en 2018. En l'absence d'explications quant à la nature du « risque de pertes », l'Agence n'a pas établi qu'il existait un risque qui la justifiait de recourir d'emblée à la méthode alternative de mouvement de trésorerie pour évaluer la situation de Mme Quan.

[133] Par ailleurs, la méthode utilisée par l'ARQ et son résultat ne sont pas fiables.

[134] En effet, l'Agence tient pour acquis que les biens saisis chez Mme Quan et dans ses coffrets de sûreté en janvier 2015 ont été accumulés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et proviennent d'une activité commerciale illégale dont les revenus ne sont pas déclarés. Or, cette prémisse ne prend appui sur aucune preuve, elle fait fi du fait que les bijoux saisis semblent vieux et ont été rendus à la contribuable dans le cadre du processus criminel et pénal, qu'un nombre important de billets de banque ne sont plus en circulation depuis plusieurs décennies pour certains lorsqu'ils sont saisis, et, enfin, qu'un jugement de la Cour criminelle et pénale a exclu une partie de l'argent saisi comme ayant été gagné au casino.

[135] Les admissions durant et à l'issue de l'instruction, témoignent du fait que le résultat obtenu par la méthode de vérification n'est pas fiable, en ce qu'elle n'a pas permis de présenter la meilleure estimation possible de la situation de la contribuable eu égard aux circonstances et à sa situation.

[136] L'ARQ a obtenu les relevés bancaires de Mme Quan et autres « pièces justificatives », par demandes péremptoires. Selon le témoignage de la vérificatrice, elle n'a pas demandé à obtenir les relevés de cartes de crédit de la contribuable. Cette affirmation est contredite par le rapport de vérification signé le 26 janvier 2022, après

opposition, lequel mentionne que des demandes péremptoires ont été faites auprès « des institutions financières et de crédit »<sup>102</sup>.

[137] Si tant est que les relevés de cartes de crédit de Mme Quan n'ont effectivement pas été commandés, puisque l'Agence a choisi de ne pas s'adresser à la contribuable pour faire sa vérification, il est surprenant qu'elle ait aussi choisi de se priver des documents importants que sont les relevés de cartes de crédit pour la période visée par la vérification, lesquels sont essentiels pour établir le niveau d'endettement réel d'un contribuable.

[138] Enfin, les statistiques sur la base desquelles l'ARQ a établi l'écart entre les entrées et les sorties de fonds n'ont fait l'objet d'aucune preuve. Or, dans *Chen (Succession de Pourafzal) c. ARQ*, notre cour retient que l'absence de preuve quant aux données statistiques utilisées affecte la fiabilité du résultat de l'analyse<sup>103</sup>.

[139] Le Tribunal note de plus que le coût de vie présentée dans le rapport après opposition a augmenté de 15 146 \$ par rapport au coût de vie indiqué dans le rapport initial, sans qu'aucune preuve des statistiques soit présentée pour justifier cette augmentation. Nous détaillons dans le tableau ci-dessous les variations du coût de vie de la famille de Mme Quan établi par l'ARQ pour les années couvertes par la vérification :

Coût de vie	2013	2014	2015	2016	2017
Rapport du 10 avril 2019 <sup>104</sup>	38 110 \$	42 209 \$	48 629 \$	47 939 \$	41 559 \$
Rapport du 22 janvier 2022 <sup>105</sup>	39 524 \$	44 144 \$	55 235 \$	44 477 \$	50 012 \$
Augmentation ou (réduction) :	1 414 \$	1 935 \$	6 806 \$	(3 462 \$)	8 453 \$

[140] Le total des sorties de fonds est détaillé comme suit au rapport de vérification (nous avons numéroté les lignes pour faciliter la compréhension de la suite de l'analyse)<sup>106</sup> :

<sup>102</sup> Pièce D-4, Rapport de vérification du 26 janvier 2022 révisé après opposition, p. 3.

<sup>103</sup> *Id.*, par. 115 à 118.

<sup>104</sup> Pièce D-1, p. 11 de 18. Les chiffres proviennent de l'annexe 4.

<sup>105</sup> Pièce D-4.

<sup>106</sup> Pièce D-4, p. 5.

	2013	2014	2015	2016	2017	
1 Retenues salariales			74 \$	548 \$		Annexe 5
2 Impôts payés	58 \$	2 054 \$	897 \$	9 \$		
3 Coûts de vie	39 524 \$	44 144 \$	55 235 \$	44 477 \$	50 012 \$	Annexe 4
4 Immobilisations	17 084 \$	17 084 \$	16 836 \$	16 583 \$	17 883 \$	Annexe 1
5 Véhicules		23 746 \$	3 514 \$	6 024 \$	6 024 \$	Annexe 2
6 Encaisse et placements	1 026 \$	5 412 \$	497 \$	1 \$	1 387 \$	Annexe 6
7 Emprunt personnel		164 \$		355 \$		Annexe 7
8 Autres sorties de fonds	76 800 \$	120 375 \$	32 353 \$			Annexe 9
Total des sorties de fonds	134 492 \$	212 979 \$	109 406 \$	67 997 \$	75 306 \$	
Insuffisances entrées de fonds	82 696 \$	173 664 \$	16 931 \$	13 085 \$	29 182 \$	

[141] Le montant des « autres sorties de fonds » (ligne 8 du tableau ci-dessus) est constitué pour l'essentiel des avoirs de Mme Quan saisis par le SPVM. Ces entrées de fonds sont détaillées à l'annexe 9 comme suit<sup>107</sup> :

Autres sorties de fonds	2013	2014	2015	
Cautionnement – 30-01-2015			2 000 \$	
Argent saisi CAD – 28-01-2015			3 820 \$	
Argent saisi USD – 28-01-2015			1 502 \$ <sup>108</sup>	
Coffret Banque Nationale	55 012 \$	55 012 \$	4 584 \$	114 608 \$
Coffret Banque TD	21 788 \$	65 363 \$	5 447 \$	92 598 \$
Chèque – The Cuong Quan			15 000 \$	
Total	76 800 \$	120 375 \$	32 353 \$	229 526 \$

[142] Rappelons qu'à l'issue de l'instruction les montants de 2 000 \$ et 15 000 \$ ajoutés aux sorties de fonds de Mme Quan pour l'année 2015 ont fait l'objet d'une admission et doivent être retranchés, réduisant d'autant le montant des sorties de fonds pour cette année qui devient de 15 353 \$, et réduisant de 229 526 \$ à 212 526 \$ le montant des « autres sorties de fonds » ajoutées aux sorties de fonds de Mme Quan.

[143] Il faut également déduire des « autres sorties de fonds » le montant de 23 000 \$ que l'ARQ a ajouté aux revenus de Mme Quan, au prorata de la durée de détention entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 28 janvier 2014, 25 mois, soit 11 040 \$ pour les années 2013 et 2014 et 920 \$ pour l'année 2015.

<sup>107</sup> Pièce D-10, Rapport du mouvement de trésorerie et ses annexes.

<sup>108</sup> Il s'agit du montant converti en dollars canadiens.

[144] Ainsi, Mme Quan aurait un surplus de fonds pour l'année 2015 de 10 069 \$, au lieu d'une insuffisance de fonds de 16 931 \$, calculé ainsi<sup>109</sup> :

Total des entrées de fonds (Rapport de vérification janvier 2022)	92 475 \$
Ajouts aux entrées de fonds selon admission <sup>110</sup>	10 000 \$
Total des sorties de fonds (Rapport de vérification janvier 2022)	109 406 \$
Réductions de sorties de fonds en fonction des admissions :	17 000 \$ <sup>111</sup>
	920 \$ <sup>112</sup>
Surplus :	10 069 \$

[145] L'ARQ a convenu que plusieurs autres montants comptabilisés aux entrées et sorties de fonds devraient être révisés.

[146] Rappelons ce qui a été saisi en janvier 2015 dans les coffrets de sûretés de Mme Quan et sa résidence :

	Banque Nationale	Banque TD	Résidence	Total
<b>Or</b>	2 121,6 gr (lingots)	1 492,9 gr (lingots et pièces)		
<b>\$ CAN</b>	54 950 \$	12 617 \$	3 820 \$	71 387 \$
<b>\$ US</b>	6 170 \$ convertis par l'ARQ 7 684 \$ CAN <sup>113</sup>	5 462 \$ convertis par l'ARQ 6 802 \$CAN	1 206 \$ 1 502 \$ CAN	15 988 \$
			Total des devises	87 375 \$

<b>Bijoux</b>	(valeur attribuée par le SPVM – rendus à Mme Quan)	52 774 \$
---------------	--	-----------

<b>Or</b>	(valeur selon la conversion faite par l'ARQ)	
Banque Nationale		116 513,96 \$
Banque TD		73 178,64 \$
	Sous-total :	189 692,60 \$

VALEUR TOTALE : 329 841,60 \$

[147] L'ARQ a considéré que Mme Quan avait acquis tout l'or saisi dans le coffret de la Banque Nationale entre le 8 novembre 2011 et le 28 janvier 2015, soit entre la date d'ouverture du coffret et la date de la saisie. Ce choix est totalement arbitraire.

<sup>109</sup> Pièce D-2, Rapport de vérification du 28 janvier 2019, p. 5 sur 11.

<sup>110</sup> *Supra*, par. [12].

<sup>111</sup> *Supra*, par. [142].

<sup>112</sup> *Supra*, par. [143].

<sup>113</sup> Pièce D-1, Rapport de vérification du 10 avril 2019, p. 14.

[148] L'Agence a converti la valeur de la moitié de l'or saisi dans ce coffret en utilisant le taux de 1 806,50 \$ l'once en vigueur le 8 novembre 2011, et l'autre moitié en fonction du taux de 1 609,33 \$ en vigueur le jour de la saisie dans le coffret.

[149] L'ARQ a fait le même exercice pour l'or saisi dans le coffret de la Banque TD, en utilisant comme taux pour la première moitié de l'or saisi, celui de 1 439,78 \$ en vigueur le jour où le coffret a été ouvert.

[150] Elle a ensuite réparti la valeur de 189 692,60 \$ ainsi obtenue, sur la période de détention de 39 mois pour l'or saisi dans le compte de la Banque Nationale et de 17 mois pour celui saisi dans le coffret de la Banque TD.

[151] Ce calcul n'offre aucune fiabilité puisque, comme nous l'avons déjà écrit, il est fondé sur une prémisse qui relève de la pure spéculation. Après avoir exclu les reçus d'achat d'or qui portent la mention d'années antérieures à 2011, l'ARQ retient que ce n'est qu'à compter de cette année que Mme Quan achète de l'or. L'hypothèse de travail selon laquelle Mme Quan a acheté de l'or en 2013, 2014 et 2015 avec du revenu non déclaré gagné durant ces années n'est appuyée sur rien.

[152] À l'issue de l'exercice, l'ARQ ajoute 207 205,31 \$ aux revenus déclarés par Mme Quan pour les années 2013 à 2015, détaillés dans le tableau ci-dessous :

	2013		2014		2015	
	Banque Nationale	Banque TD	Banque Nationale	Banque TD	Banque Nationale	Banque TD
Or	35 850,45 \$	17 218,50 \$	35 850,45 \$	51 655,51 \$	2 987,54 \$	4 304,63 \$
\$	19 161,23 \$	4 569,18 \$	19 161,23 \$	13 707,53 \$	1 596,77 \$	1 142,29 \$
Sous-total	55 011,68 \$	21 787,68 \$	55 011,68 \$	65 363,04 \$	4 584,31 \$	5 446,92 \$
Total	76 799,36 \$		120 374,72 \$		10 031,23 \$	

[153] Nous avons vu précédemment que le montant des insuffisances de fonds pour la période visée par la vérification totaliserait 271 891 \$<sup>114</sup>, dont 229 526 \$ provenant des avoirs saisis chez Mme Quan en janvier 2015. Dans les faits, la valeur totale de ce qui a été saisi est 328 340 \$<sup>115</sup>, 275 566 \$ si l'on exclut la valeur des bijoux.

<sup>114</sup> *Supra*, par. [11].

<sup>115</sup> *Supra*, par. [146].

### **3. L'ARQ a-t-elle convenablement employé la méthode de mouvement de trésorerie?**

[154] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par la négative à la question.

[155] Du fait que Mme Quan était en couple avec quelqu'un associé à la production et la vente de cannabis, l'ARQ a tenu pour acquis qu'elle était associée à ce commerce. La conviction de l'Agence n'est aucunement ébranlée par l'acquittement de Mme Quan des accusations criminelles portées contre elle en lien avec cette activité. L'ARQ va même jusqu'à imposer la contribuable sur des gains que la Cour criminelle et pénale a considérés comme provenant du casino. Elle ne tente même pas d'expliquer son choix à l'instruction.

[156] Concernant la répartition de la valeur des lingots d'or au prorata des années visées par la vérification, l'argument de l'ARQ n'est aucunement convaincant.

[157] Aucune preuve n'a été présentée pour tenter d'établir que Mme Quan était impliquée dans le commerce de la production et de la vente illégale de cannabis. Le seul fait que le père de son enfant est impliqué dans ce commerce au moment de la saisie et qu'elle ait été observée à deux reprises entrant chez lui, où la culture de cannabis se trouve, n'est pas suffisant pour permettre au Tribunal de conclure qu'elle tire un revenu de l'exploitation de cette activité illégale.

[158] À l'instruction, l'ARQ suggère que les montants qu'elle ajoute aux revenus de Mme Quan ont pu être gagnés dans le cadre de l'exploitation de son entreprise habituelle, à savoir un institut de beauté. Comme Mme Quan n'a pas d'employés, le Tribunal voit mal comment seule, elle peut générer des revenus non déclarés de 82 700 \$ pour l'année 2013, de 173 700 \$ pour l'année 2014 alors qu'elle vient d'accoucher et de 29 200 \$ pour l'année 2017.

[159] Le Tribunal ne croit pas que Mme Quan ignorait que son conjoint cultivait du cannabis. Le fait que les deux pères de ses trois enfants étaient impliqués dans cette activité et qu'une culture de cannabis a été trouvée en 2012 dans un des logements qu'elle louait sur la rue René-Descartes ne peut être une coïncidence. De plus, comme elle est entrée chez M. Vu, il est permis de douter qu'elle n'a pas eu conscience du type d'activité dans lequel il était impliqué.

[160] Dans un autre ordre d'idée, le Tribunal croit Mme Quan lorsqu'elle affirme qu'elle achète des lingots d'une once d'or depuis son adolescence et qu'elle a gagné des sommes d'argent au casino.

[161] Dans son évaluation, l'ARQ n'a aucunement tenu compte du fait que M. Vu devait contribuer aux dépenses de l'enfant qu'il avait avec Mme Quan. Comme mentionné précédemment, l'Agence a choisi de ne pas tenir compte du taux d'endettement de Mme Quan auprès des émetteurs de cartes de crédit.

[162] Toute méthode alternative de mouvement de trésorerie relève nécessairement de l'arbitraire puisqu'elle s'appuie sur des hypothèses. Dans la présente affaire, les hypothèses sont fondées sur des choix arbitraires qui supposent d'écarter la réalité financière de Mme Quan qui a généré, voire accumulé d'importantes sommes d'argent dans le cadre de transactions immobilières légitimes documentées.

[163] Le préjugé négatif de l'ARQ à l'endroit de Mme Quan est évident et a teinté son utilisation de la méthode de mouvement de trésorerie. L'Agence ajoute en effet dans le calcul de ses revenus non déclarés le montant de 23 000 \$ que la Cour criminelle et pénale lui a rendu à l'issue du processus criminel comme ayant été gagné au casino<sup>116</sup>.

[164] Alors que l'ARQ admet dans ses rapports de vérification que les informations que le SPVM lui a fournies ne permettent pas d'attribuer un revenu additionnel<sup>117</sup> à Mme Quan, aucune information n'a été soumise au Tribunal pour expliquer pourquoi les autres biens de Mme Quan ont été confisqués malgré son acquittement des accusations qui avaient été déposées contre elle.

[165] L'ARQ n'en conclut pas moins que « la confiscation des biens de la contribuable constitue une peine en vertu d'une loi, peine qui vient pénaliser la contribuable en la privant d'une partie de ses biens »<sup>118</sup>. Cette prémisse est inexacte puisque Mme Quan a été acquittée. Ainsi, la confiscation n'est pas une peine. Par ailleurs, la Cour pénale a peut-être conclu que les biens confisqués n'appartenaient pas à Mme Quan.

[166] Le Tribunal s'explique mal également que l'ARQ écarte la justification de Mme Quan que des billets qui ne sont plus en circulation depuis plusieurs décennies ont été achetés ou obtenus, au casino de Denver ou de Charlevoix, voire gagnés à d'autres moments que durant la période visée par la vérification.

---

<sup>116</sup> Pièce D-15, Procès-verbal du 15 mars 2019. Le Tribunal constate que l'ARQ n'a soumis qu'un extrait du procès-verbal, soit la page qui commence avec la section 6 du formulaire.

<sup>117</sup> Pièce D-4, Rapport de vérification du 26 janvier 2022, révisé après opposition, p. 3.

<sup>118</sup> Pièce D-4, p. 9.

**4. Les écarts calculés par l'ARQ entre les entrées et les sorties de fonds de Mme Quan constituent-ils du revenu d'entreprise sujet aux taxes sur les produits et services ?**

[167] Le Tribunal conclut de l'analyse qui précède que la preuve ne supporte pas une telle conclusion.

**5. L'ARQ pouvait-elle émettre de nouvelles cotisations le 14 avril 2019, pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 ?**

[168] L'article 1010 (2) a) de la LIR prévoit que le ministre peut déterminer le montant des impôts payables d'une contribuable dans les trois ans du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation, d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable ou du jour de la production d'une déclaration fiscale, suivant la date la plus tardive.

[169] Ce délai ne s'applique pas et l'ARQ peut déterminer de nouveaux impôts en tout temps, lorsque la contribuable a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire, ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement (art. 1010 (2) b) i. LIR).

[170] Dans ce cas, le ministre ne peut inclure dans le calcul du revenu de la contribuable, qu'un montant « dont l'omission dans le calcul du revenu résulte, sous réserve d'une preuve contraire du contribuable, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude commise par le contribuable en produisant sa déclaration fiscale ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie » (art. 1011 LI).

[171] Il appartient à l'ARQ d'établir que la contribuable a fait une fausse représentation des faits dans sa déclaration de revenus, par incurie, omission volontaire ou fraude<sup>119</sup>.

[172] Une représentation est fausse aux fins de l'article 1010 (2) b) i) lorsqu'elle est inexacte, même en l'absence d'une intention malicieuse frauduleuse<sup>120</sup>. Le fardeau de l'Agence consiste à prouver la faute objective commise par la contribuable<sup>121</sup>.

[173] L'omission volontaire témoigne d'une volonté d'esquiver ou d'ignorer ses obligations fiscales, tandis que la notion d'« incurie » s'apparente à la négligence ou au

---

<sup>119</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, 2010 QCCA 1188, par. 15 ; *Sasson c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 384, par. 119.

<sup>120</sup> *Id.*, par. 17 ; *Demers c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 681, par. 84 ; *Tanis c. Agence du Revenu du Québec*, 2019 QCCA 1583, par. 10.

<sup>121</sup> *Tanis c. ARQ*, *id.*

manque de diligence, mesurée sur une base objective<sup>122</sup>. Le comportement de la contribuable depuis le dépôt de la déclaration de revenus erronée et durant la vérification est pertinent à la détermination de l'existence de fausses déclarations<sup>123</sup>.

[174] Dans l'affaire *Boismenu*<sup>124</sup>, la Cour d'appel s'exprime ainsi sur la notion de « fausse représentation des faits » :

[26] [...] Lorsque l'ensemble de la preuve démontre que l'utilisation par le vérificateur de la méthode alternative de vérification était justifiée, notamment en raison du manque de collaboration du contribuable et de l'inexactitude des données fournies, il est possible que les données ainsi obtenues contredisent les revenus déclarés. Si le contribuable ne parvient pas à expliquer ces différences de façon crédible et satisfaisante, cette preuve – qui ne fait pas intervenir la présomption – peut démontrer l'existence d'une fausse représentation des faits.

[175] Étant donné les réponses aux questions précédentes, le Tribunal répond par la négative à la question.

## **6. L'ARQ pouvait-elle établir une cotisation pour taxes sur les produits et services à l'égard de Mme Quan ?**

[176] L'ARQ mentionne dans son rapport que les montants de taxes non perçus qu'elle réclame à Mme Quan sont calculés sur les revenus de vente de stupéfiants<sup>125</sup>. Dans son rapport de vérification révisé, elle attribue les écarts entre les entrées et les sorties de fonds à du revenu d'entreprise qui provient d'activité « illicite ou non »<sup>126</sup>.

[177] Aucune preuve n'a été présentée qui permet de conclure que Mme Quan a tiré des revenus de la culture et de la vente de cannabis. Le seul élément que le SPVM a recueilli au sujet de « l'implication » de Mme Quan en lien avec la culture et la vente de cannabis, est le fait qu'elle fréquentait M. Vu avec qui elle a eu un enfant, une personne qui a été déclarée coupable d'une ou plusieurs infractions liées à la production de cannabis.

[178] Mme Quan ayant été acquittée de toute infraction reliée à la culture de cannabis, il en faut plus pour que le Tribunal retienne qu'elle a tiré les importants revenus que l'ARQ lui attribue par le truchement d'une méthode appliquée d'une manière largement plus arbitraire que ce à quoi un contribuable est en droit de s'attendre.

---

<sup>122</sup> *Giang c. ARQ*, préc., note 95 ; *Tanis c. ARQ*, *id.*

<sup>123</sup> *Tanis c. ARQ*, *id.*, par. 11.

<sup>124</sup> *Boismenu c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 962.

<sup>125</sup> Pièce D-1, Rapport de vérification du 10 avril 2019, p. 8.

<sup>126</sup> Pièce D-4, Rapport de vérification du 26 janvier 2022, révisé après opposition, p. 9.

[179] Par ailleurs, pour ce qui est des années 2015, 2016 et 2017, aucune preuve n'a été administrée pour établir que Mme Quan était impliquée d'une quelconque manière dans le commerce illégal du cannabis. Cela serait surprenant pour ce qui est des années 2015 et 2016 puisque le commerce de M. Vu, qui aurait été son complice selon l'ARQ, avait été démantelé et qu'ils devaient tous les deux répondre à des accusations criminelles en lien avec ce commerce.

[180] Aucune preuve n'a été administrée quant au fait qu'elle aurait gagné un revenu non déclaré en lien avec le commerce de cannabis au courant de l'année 2017.

[181] Subsidiairement, l'ARQ suggère au Tribunal que Mme Quan tirait des revenus de son entreprise de salon de beauté.

[182] Or, le Tribunal ne peut se résoudre à retenir la méthode de calcul de l'ARQ pour « trouver » un montant de revenus non déclarés pour la période visée par la vérification, qui donne des résultats de l'ordre de 75 500 \$ et 158 727 \$, comme provenant de son entreprise de salon de beauté. L'ARQ elle-même conclut de l'analyse des comptes bancaires de Mme Quan qu'« aucune information ne lui permettrait de penser qu'elle n'aurait pas déclaré tous ses revenus de location, d'emploi, de placement ou ses prestations d'assurance parentale pendant la période visée »<sup>127</sup>.

[183] Comme nous l'avons vu, les insuffisances de fonds pour les années 2013, 2014 et 2015, sont considérablement moindres lorsqu'on n'ajoute pas de façon artificielle la valeur de tous les biens saisis en janvier 2015 sur les revenus des années en question. Sans faire une analyse approfondie des données disponibles vérifiées pour l'année 2015, le Tribunal arrive à un écart positif plutôt que négatif entre les entrées et les sorties de fonds.

## **7. L'ARQ est-elle justifiée d'imposer des pénalités à Mme Quan en vertu des articles 1049 de la LIR et des articles 59.2 et 59.4 de la LAF ?**

### **Pénalités en vertu de la LIR**

[184] L'article 1049 de la LIR prévoit qu'un contribuable qui fait un faux énoncé ou omet de déclarer des revenus dans une déclaration fiscale est passible d'une pénalité si ses déclarations erronées sont faites sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante. Le fardeau de prouver les comportements passibles d'une pénalité repose sur le ministre<sup>128</sup>.

---

<sup>127</sup> Pièce D-4, *id.*

<sup>128</sup> Art. 1050 de la LI.

[185] La notion de négligence flagrante requiert un comportement grave, presque volontaire, associé à la notion de faute lourde<sup>129</sup>.

[186] Les critères à considérer pour déterminer si un contribuable a fait preuve de négligence flagrante au sens de l'article 1049 de la LIR sont :

- l'importance des sommes omises, la valeur des justifications fournies et les circonstances dans lesquelles l'omission est survenue ;
- la qualité des registres comptables tenus par le contribuable ;
- l'éducation, les connaissances et l'expérience en affaires du contribuable ;
- le fait que le contribuable a reconnu ou déclaré volontairement les omissions, ou les faussetés, affectant les déclarations litigieuses ;
- la nature des relations antérieures entre le contribuable et le fisc ;
- la crédibilité du contribuable<sup>130</sup>.

[187] Un contribuable doit tenir des registres comptables fiables relativement à tous ses revenus, y compris ceux provenant de sources illicites<sup>131</sup>. S'il ne le fait pas, le ministre peut établir des cotisations en utilisant toute méthode acceptable eu égard aux circonstances<sup>132</sup>. Il a même été jugé que le recours à une méthode alternative est nécessaire lorsque le contribuable ne possède pas de registres comptables fiables<sup>133</sup>.

[188] Le recours à une méthode alternative pour établir le revenu d'une contribuable a aussi été jugé justifié lorsqu'elle ne transige qu'avec de l'argent comptant et que son coût de vie ne peut être établi par une preuve documentaire<sup>134</sup>.

[189] Dans *Farm Business Consultants Inc. c. Sa Majesté la Reine*<sup>135</sup>, la Cour canadienne de l'impôt a indiqué qu'une cour doit faire preuve d'une prudence extrême lorsqu'elle sanctionne l'imposition de pénalités prévues dans la loi. Selon la Cour, une

---

<sup>129</sup> *St-Martin c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2002 CanLII 4912 (QCCQ), par. 72-75.

<sup>130</sup> *Maruca c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCA, par. 32 ; *St-Georges*, préc., note 40, par. 19 ; *St-Martin c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, *id.*, par. 76.

<sup>131</sup> *Ringuette c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 8391, par. 85 ; *Doan c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 781, paragr. 63 ; *Boisvert c. R.*, 2016 CCI 195, par. 81 ; *Brown c. R.*, 2012 CCI 251, par. 60 (conf. par 2013 CAF 111).

<sup>132</sup> *Brown c. R.*, *id.*

<sup>133</sup> *Boisvert c. R.*, préc., note 131, par. 84. Le juge réfère à : 9103-4348 *Québec inc. c. Canada*, 2015 CCI 220 et *Syed c. Canada*, 2014 CCI 307.

<sup>134</sup> *Boisvert c. R.*, *id.*, par. 86.

<sup>135</sup> [1994] 2 CTC 2450.

conduite qui légitime l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une année frappée de prescription ne justifie pas d'office l'imposition d'une pénalité, et l'imposition systématique de pénalités, par le ministre, est une pratique qui est à déconseiller.

[190] La Cour ajoute que lorsque la conduite d'un contribuable cadre avec deux hypothèses viables et raisonnables, l'une qui justifie l'imposition de pénalités et l'autre pas, il convient d'accorder le bénéfice du doute au contribuable, et de supprimer la pénalité<sup>136</sup>.

[191] Dans *Lacroix c. R.*, la Cour d'appel fédérale rappelle que le ministre ne bénéficie pas de présomptions de fait pour ce qui est de la preuve des faits qui justifient l'établissement d'une nouvelle cotisation hors de la période statutaire. Il appartient donc au ministre de prouver par une preuve prépondérante les faits qui justifient d'avoir recours à la mesure exceptionnelle qui consiste à établir une nouvelle cotisation en dehors du délai de prescription de trois ans<sup>137</sup>.

[192] La Cour d'appel fédérale a par ailleurs précisé que lorsque le ministre constate un revenu non déclaré, il appartient au contribuable d'offrir une explication viable et raisonnable qui autorise le Tribunal à lui accorder le bénéfice du doute<sup>138</sup>.

[193] Lorsque la preuve démontre que la déclaration de revenu de la contribuable fait une présentation erronée de sa situation et que les explications qu'elle offre sont jugées non crédibles, le Tribunal doit conclure qu'elle a une source de revenus qu'elle refuse de divulguer. Face à une telle situation, la conclusion que la fausse déclaration de revenus a été produite sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde est inéluctable, et justifie non seulement l'imposition d'une pénalité, mais aussi l'établissement de la nouvelle cotisation hors de la période statutaire<sup>139</sup>.

[194] La preuve a établi que Mme Quan a réalisé des gains de plus de 418 748 \$ non imposables, sauf pour un montant de 30 000 \$, grâce à des transactions immobilières réalisées entre 2005 et 2011, en plus de ses revenus d'emploi et de diverses prestations, dont des prestations d'assurance. Elle a financé une partie de son coût de vie avec des cartes de crédit, bénéficié d'emprunts sans intérêts de la part de membres de sa famille et on ne peut exclure que les pères de ses enfants ont également contribué aux besoins de leurs enfants.

---

<sup>136</sup> *Id.*, par. 27.

<sup>137</sup> *Lacroix c. R.*, 2008 CAF 241, par. 26. Voir aussi : *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, préc., note 119, par. 15 ; *Sasson c. ARQ*, préc., note 119, par. 119.

<sup>138</sup> *Id.*, par. 29.

<sup>139</sup> *Id.*, par. 30.

[195] Cette preuve est suffisante pour accorder le bénéfice du doute à la contribuable.

[196] L'ARQ ne s'est pas déchargée de son fardeau pour justifier l'imposition de pénalités.

**Pénalités en vertu de la LAF**

[197] Étant donné les réponses aux questions précédentes, le Tribunal répond par la négative à la question.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[198] **ACCUEILLE** la Demande introductive d'instance en appel de cotisations fiscales ;

[199] **ANNULE** les avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Québec portant les numéros MP009936C02, MU605670C02, MU453353C02, MU058577C02, MW067349C02 visant les années d'imposition 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 respectivement ;

[200] **ANNULE** l'avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Québec portant le numéro 762160-2 visant la période incluse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017 ;

[201] **LE TOUT** avec les frais de justice contre la défenderesse.

---

**MAGALI LEWIS, jcq**

Me David Coutu  
DE GRANDPRÉ CHAIT s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la demanderesse

Me Mylène Girard  
REVENU QUÉBEC  
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 29, 30 et 31 janvier 2025  
Mis en délibéré le 5 février 2025, soit à compter de la réception  
des notes permises par le Tribunal à la fin de l'instruction